

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V(A)
3 Situation en République du Kenya
4 Affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang* — n° ICC-01/09-01/11
5 Procès
6 Juge Chile Eboe-Osuji, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Robert
7 Fremr
8 Mardi 17 septembre 2013
9 Audience publique
10 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 37*)
11 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.
15 Monsieur le greffier d'audience, veuillez citer l'affaire.
16 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour, situation en République du Kenya ; en
17 l'affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*. Référence de l'affaire :
18 ICC-01/09-01/11.
19 Et aux fins de la transcription, sachez que nous sommes en audience publique.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.
21 Les présents, s'il vous plaît.
22 M. STEYNBERG (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Madame,
23 Messieurs les juges.
24 Je m'appelle Anton Steynberg, du Bureau du Procureur, je suis accompagné de
25 Cynthia Tai, de Lucio Garcia, de Lorenzo Pugliatti, et de M^{me} Goh.
26 M^e KHAN QC (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.
27 Je suis accompagné de David Hooper... David Hooper, de Shyamala Alagendra, de
28 Grace Alvan (*phon.*) et je suis Karim Khan QC.

1 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je suis M^e Katwa-Kigen. Je suis accompagné de
2 Caroline Buisman, Logan Hambrick, Judy Mionki et Joël Bosek. Nous représentons
3 M. Sang qui est ici présent.
4 M. NDERITU (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.
5 Je m'appelle Wilfred Nderitu, je suis représentant des victimes et je suis accompagné
6 de M. Narantsetseg, et le représentant du Bureau du conseil public pour les victimes.
7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.
8 Nous allons poursuivre notre procès en l'affaire *Ruto et Sang*.
9 Monsieur le Procureur, êtes-vous prêt à commencer votre interrogatoire du premier
10 témoin ?
11 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, Monsieur le Président
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Avant d'entendre le témoin,
13 je voudrais traiter quelques questions d'intendance. Comme vous le savez, la
14 semaine dernière nous n'avons pas pu siéger comme nous l'aurions souhaité, nous
15 n'avons pas pu citer les témoins. Et le Procureur a indiqué, et cela figure au compte
16 rendu, que les témoins n'étaient pas disponibles à cause de certains événements
17 survenus au sein du Parlement kenyan, notamment l'adoption d'une résolution,
18 c'était en partie la raison évoquée. C'est pour cela que nous souhaitons vous
19 entendre sur ce point demain matin.
20 Évidemment, nous n'oublions pas l'article 68-1 du Statut qui prévoit, notamment,
21 que « la Cour prend les mesures qui s'imposent pour assurer la protection physique
22 et psychologique, la dignité et la... du vie (*phon.*) privée des témoins et des
23 victimes. » Fin de citation.
24 Nous allons donc entendre vos observations demain pour savoir si, oui ou non,
25 c'est... c'est... ce fait doit être pris en compte par la Chambre dans la détermination
26 des mesures à prendre en audience.
27 Évidemment, il nous faudra établir au dossier les faits de... pertinents ; ensuite, les
28 parties devront discuter de la résolution qui a été adoptée par le Parlement kenyan,

1 et si celle-ci a un impact ou pourrait avoir un impact sur le déroulement de la
2 procédure. Si oui, pourquoi et si non, pourquoi pas.

3 Pour ce qui est des arguments juridiques, nous aimerions entendre le point de vue
4 des parties. Si, effectivement, le Parlement kenyan a adopté une telle résolution quel
5 effet cela devrait-il avoir sur le procès ?

6 Donc, cette mesure, qui est la résolution du Parlement ainsi que d'autres mesures
7 prises à l'échelle nationale quel pourrait être leur impact sur la procédure ?

8 Dans l'évaluation des mesures de protection des témoins en salle d'audience, il
9 faudra d'abord régler la question juridique. Ensuite, il faudra évaluer la situation
10 des... individuelle des témoins aux fins d'adoption de mesures de protection en salle
11 d'audience.

12 Voilà le deuxième aspect de la question juridique. Les parties sont invitées à
13 s'adresser à la Chambre sur ces points demain.

14 M. NDERITU (interprétation) : Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges,
15 je voudrais simplement obtenir un éclaircissement.

16 Étant donné que l'article 68-1 parle des témoins et des victimes, est-ce que seules les
17 parties sont invitées à faire des observations sur ce point ou est-ce que les
18 représentants légaux des victimes sont invités à le faire aussi ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est une question très
20 pertinente, effectivement. Je n'avais pas du tout l'intention de vous exclure. Vous
21 aussi êtes invité à faire des observations.

22 M. NDERITU (interprétation) : Je vous remercie.

23 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, évidemment nous allons
24 formuler nos observations demain, mais peut-être quelque chose m'a-t-il échappé
25 dans la transcription, le pourquoi c'est au... concerne le Parlement kenyan. Est-ce
26 que vous nous demandez également de formuler des observations sur les effets
27 possibles d'une telle résolution ? Parce que, Monsieur le Président, la réalité est que
28 le Kenya est un État partie. Et toutes les mesures, notamment la coopération par le...

1 de la part du gouvernement kenyan jusqu'ici continuent jusqu'à aujourd'hui. La
2 question la plus pertinente, à mon avis, serait de... de se demander quel pourrait
3 être... ou quel effet pourrait avoir cette résolution sur la procédure. Une institution
4 souveraine composée d'élus du peuple « ont » pris une résolution. Je peux vous
5 parler des conséquences juridiques d'une telle résolution.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, rappelez-
7 vous la question s'inscrit dans le contexte des mesures de protection en salle
8 d'audience, je ne parle pas de questions ni d'implications plus générales.

9 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Voilà donc pour ce qui est
11 des observations auxquelles nous nous attendons de votre part demain matin avant
12 de déterminer quelles mesures il nous faudra prendre pour protéger les témoins en
13 audience.

14 Nous passons maintenant au point qui nous concerne, c'est-à-dire la déposition du
15 témoin.

16 Mais auparavant, un éclaircissement s'impose. Dans sa décision n° 2 relative à la
17 conduite de la procédure et les instructions générales, un... un certain temps a été
18 accordé à l'Accusation pour l'audition de ces témoins, et le temps prévu découle
19 d'une formule qui prévoit donc l'audition des témoins, quatre heures par témoin. Le
20 but n'était pas d'exiger que l'Accusation se limite dans son interrogatoire de ses
21 témoins à quatre heures, dans tous les cas.

22 Les quatre heures, comme je l'ai dit, c'était simplement une formule pour faire un
23 calcul, une estimation générale pour la présentation des moyens de la... de
24 l'Accusation. Autrement dit, c'est à l'Accusation qu'il appartient de décider comment
25 utiliser le temps qui lui est alloué. Si, par exemple, disons que deux témoins sont
26 prêts à déposer, c'est à l'Accusation de décider si elle veut allouer deux heures pour
27 la déposition d'un témoin ou trois heures pour l'un, et cinq pour l'autre, ou même
28 consacrer huit heures à un témoin et décider de ne pas poser de question à un autre

1 témoin. C'est à l'Accusation de déterminer cela.

2 Le témoin que nous allons entendre dans un instant...

3 Monsieur le Procureur, pouvez-vous nous dire de quel témoin il s'agit ?

4 M. STEYNBERG (interprétation) : Il s'agit du témoin P-0536.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

6 Ce témoin a fait l'objet d'une évaluation par la Chambre et celle-ci a estimé que le
7 témoin en question nécessitait des mesures de protection. Son identité ne doit pas
8 être révélée au public et il en va de même pour ses... les traits de son visage et sa
9 voix, ils ne doivent pas être révélés au public. Ces mesures ont été octroyées.

10 La Chambre a également suivi la recommandation de l'Unité des victimes et des
11 témoins. Durant sa déposition, le témoin aura à ses côtés un assistant, et c'est une
12 recommandation de l'Unité, recommandation qui a été suivie par la Chambre.

13 Je crois que nous sommes prêts à entendre le premier témoin.

14 Je vois que M. Nderitu est sur ses pieds.

15 M. NDERITU (interprétation) : Monsieur le Président, je me suis levé simplement
16 pour signaler que, conformément à l'ordonnance de vendredi dernier, j'ai interrogé
17 le témoin samedi dernier, le témoin qui est sur le point de venir déposer ; après quoi
18 j'ai procédé à la transcription de la déclaration que j'ai pu obtenir de sa part. Et étant
19 donné qu'hier n'était pas... c'était une journée fériée, je n'ai pas pu charger la
20 transcription par l'intermédiaire de CMS, comme le prévoit le protocole. Par
21 conséquent, la déclaration n'a toujours pas été communiquée aux parties. C'est sa
22 déclaration qui concerne son statut de victime, il ne s'agit pas de sa déclaration en sa
23 qualité de témoin, qui a déjà été divulguée. Je m'en remets à vous pour ça.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC ?

25 M^e KHAN QC (interprétation) : Évidemment, il y a parfois quelques difficultés
26 techniques. Et lorsque surviennent des difficultés techniques, il est plus simple
27 d'imprimer tout simplement la déclaration et nous la remettre pour ne pas retarder
28 la procédure. Nous pourrions la consulter pendant que se déroulera l'interrogatoire

1 en chef... principal. D'ici à la fin de la prochaine pause, nous pourrions peut-être en
2 obtenir une copie imprimée.
3 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Cela me conviendrait également, Monsieur le
4 Président.
5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Nderitu, je suppose
6 que cela vous convient également ?
7 M. NDERITU (interprétation) : Oui, tout à fait. J'ai avec moi quelques copies que je
8 pourrais, dès maintenant, remettre aux parties, si cela vous convenait.
9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je pense que vous pourriez
10 peut-être les remettre à l'huissier et nous entendrons le témoin maintenant.
11 Sur ce, nous allons, à présent, accueillir le témoin.
12 Monsieur le greffier d'audience, je crois que nous ne devons passer à huis clos, afin
13 de permettre au témoin d'entrer dans le prétoire ; mais avant cela...
14 Un instant, je vous prie.
15 Il a été question, précédemment, de... enfin, cela ne figure pas au... au compte rendu,
16 mais l'on nous a dit que... qu'il y avait des questions relatives à l'utilisation de la
17 fiche d'informations des témoins. Est-ce le cas ?
18 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, c'est le cas.
19 Nous avons anticipé sur la demande de la Chambre. Nous avons préparé une fiche
20 sur laquelle figure le nom de tous les parents du témoin qu'elle pourrait évoquer
21 dans le cadre de sa déposition. Cela nous permettra ou nous évitera de passer à huis
22 clos partiel chaque fois qu'elle aura à citer l'un ou l'autre de ses parents.
23 Cela... Cela dit, nous aurons besoin de passer à huis clos partiel à trois reprises, au
24 moins, dans... durant sa déposition, surtout au début, lorsqu'il s'agit de lui poser des
25 questions personnelles et... une, les deux autres fois, lorsque nous aborderons des
26 questions susceptibles de faire identifier le témoin.
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Le but de ces... de cette fiche
28 d'informations relative aux témoins protégés vise à nous renseigner, nous éviter

1 de... de... de passer à huis clos partiel pour que le public puisse suivre les débats.

2 Mais, comme c'est souvent le cas, il est parfois inévitable de devoir recourir à des
3 huis clos partiels ou des huis clos. Nous le ferons quand cela s'avérera nécessaire,
4 lorsque des informations confidentielles sont traitées.

5 Mais si vous envisagez de demander le passage à huis clos partiel, il serait préférable
6 d'aborder dès maintenant les questions qui figurent sur la fiche d'informations
7 lorsque nous serons à huis clos partiel, à moins, évidemment, que le témoin ne... ne
8 cite un élément d'information confidentiel.

9 Je crois qu'il serait plus efficace de passer à huis clos partiel et de traiter toutes les
10 questions qui découlent de la fiche d'informations du témoin.

11 Est-ce que cela est clair ?

12 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, c'est clair, Monsieur le Président.

13 Je vous en remercie.

14 Peut-être pourrais-je apporter un éclaircissement : j'ai l'intention d'aborder avec le
15 témoin, durant la première partie de son audition... de sa déposition, des questions
16 personnelles, mais, évidemment, au fur et à mesure qu'elle déposera, elle pourra
17 peut-être faire allusion au fait qu'il... qu'elle était accompagnée d'un enfant ou d'un
18 parent. Et à ce moment-là, je lui demanderai peut-être simplement de dire : « J'étais
19 accompagnée de la personne n° 1 », « de l'enfant n° 8 ou 7 » et, ainsi, éviter de... des
20 passages à huis clos partiel. Est-ce que... C'est ce que j'avais à l'esprit.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Cela convient à la Chambre.

22 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

24 Monsieur le greffier d'audience, passons à huis clos, afin de faire entrer le témoin.

25 *(Passage en audience à huis clos à 10 h 00) * Reclassifié en audience publique*

26 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce qu'on pourrait faire
28 entrer, maintenant, le témoin dans la salle d'audience ?

1 Merci.

2 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

3 TÉMOIN : KEN-OTP-P-0536

4 *(Le témoin s'exprimera en swahili)*

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ne passons pas encore en
6 audience publique.

7 Merci.

8 Pour le procès-verbal, pour que tous les présents dans la salle d'audience soient au
9 courant, je... j'en arrive à vous, Madame le témoin, dans un instant. Disons
10 simplement qui se trouve à côté du témoin pour le procès-verbal.

11 Il y a deux personnes « assis » de chaque côté du témoin. Est-ce que vous auriez
12 l'obligeance de bien vouloir vous présenter et de nous dire ce que vous faites. Donc,
13 les deux personnes qui se trouvent à côté du témoin, pas le témoin pour le moment.

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci. Maintenant, nous
17 pouvons passer en audience publique.

18 M^e KHAN QC (interprétation) : Avant que l'on n'ouvre les rideaux, la Cour pourrait
19 peut-être préciser si le témoin doit être dissimulé à nos yeux, parce que,
20 personnellement, je ne la vois pas du tout. Est-ce qu'on pourrait ouvrir le rideau ?
21 Quelques centimètres, ça pourrait suffire. Pour le moment, je ne la vois pas du tout.

22 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pour ce témoin, est-ce que
24 vous pourriez accepter de changer de place avec l'un des membres de vos... l'un des
25 membres de votre équipe ?

26 M^e KHAN QC (interprétation) : Le conseil qui se trouve à l'autre extrémité de la table
27 est celui qui va poser les questions. Justement, il vaudrait mieux qu'il puisse voir le
28 témoin pour voir comment se déroule sa déposition, comment il se comporte, mais il

1 serait bon que les autres conseils puissent voir le témoin également.

2 Bon, je n'essaie pas de faire des difficultés, je peux effectivement pencher la tête au
3 maximum, mais, enfin, si... si on pouvait, sans que cela ne pose de problème à qui
4 que ce soit, rendre cela possible, je préférerais.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci pour votre
6 compréhension et d'accepter de pencher la tête au maximum. Il semble qu'il ne soit
7 pas opportun que le rideau soit ouvert davantage, d'après ce que je comprends. Il y a
8 des fois, il faut bien accepter de faire certains sacrifices.

9 Nous pouvons, maintenant, passer en audience publique, s'il vous plaît.

10 *(Passage en audience publique à 10 h 08)*

11 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le
12 Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

14 Je vous souhaite la bienvenue dans la salle d'audience, Madame le témoin.

15 Lorsque je vous dis « je vous souhaite la bienvenue », je le dis parce que nous
16 travaillons ici. Chaque jour, lorsque je vous dis que vous êtes la bienvenue, je ne
17 veux pas du tout impliquer que vous soyez une étrangère ici, dans cette salle
18 d'audience ; la Cour appartient à l'ensemble du public. Par conséquent, cette salle
19 d'audience est autant la vôtre que la nôtre. Sentez-vous à l'aise pour faire votre
20 déposition.

21 Nous sommes en votre présence aujourd'hui pour que vous puissiez nous aider à
22 établir la vérité.

23 Est-ce que vous comprenez ce que je vous dis, là ?

24 LE TÉMOIN (interprétation) : Je vous ai bien suivi.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Lorsque nous avons des
26 témoins qui viennent déposer, il faut toujours garder à l'esprit l'idée qu'il faut dire la
27 vérité, selon ce que le témoin a pu voir, entendre ou percevoir. Ce qui signifie que
28 vous devez écouter très attentivement les questions qui vous seront posées par les

1 avocats, ici.

2 Vous aurez d'abord l'Accusation, qui vous a demandé de venir, qui vous posera des
3 questions. Lorsqu'elle aura terminé, le conseil pour les victimes aura des questions,
4 peut-être, à vous poser également. Après cela, les avocats des deux défendeurs en
5 cette affaire pourront également vous poser des questions.

6 Il est utile que vous écoutiez très attentivement les questions qui vous sont posées
7 avant de répondre. N'essayez pas de... deviner une réponse que vous ne connaissez
8 pas. Donc, soyez bien « certain » d'avoir bien compris la question avant d'essayer d'y
9 répondre.

10 Nous espérons que votre présence devant cette Cour nous aidera à établir la vérité.

11 Est-ce que vous comprenez cela ?

12 L'Accusation peut, maintenant, poser ses questions.

13 M^e KHAN QC (interprétation) : Avant cela, nous sommes reconnaissants au témoin
14 d'être présent ici.

15 Il n'a pas été expliqué au témoin, à aucun moment avant aujourd'hui, que non
16 seulement il est important qu'elle dise la vérité, qu'elle dise ce qu'elle sait de...
17 librement, mais je crois qu'il est équitable pour le témoin que la Cour l'informe du
18 fait que la Cour a des pouvoirs clairs, qu'elle peut poursuivre les faux témoignages.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Excusez-moi, Maître Khan
20 QC, ne poursuivez pas. Merci.

21 Je souhaiterais que vous ne poursuiviez pas dans ce sens, Maître Khan QC.

22 Merci.

23 QUESTIONS DU PROCUREUR

24 PAR M. STEYNBERG (interprétation) :

25 Q. Bonjour, Madame le témoin.

26 R. Bonjour.

27 Q. Je m'appelle Anton Steynberg. J'ai à côté de moi M. Garcia, mon collègue.

28 Nous vous... Nous nous sommes rencontrés samedi dernier pour la préparation des

1 témoins, n'est-ce pas ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Excusez-moi,
3 Monsieur Steynberg, un instant.

4 C'est... C'est... C'est de ma faute, ce n'est pas vous.

5 Avant que nous ne commençons l'interrogatoire, il faut que le témoin prête serment.

6 C'est... C'est... C'est totalement de ma faute. Veuillez m'excuser.

7 Greffier d'audience, est-ce que vous pourriez aider le témoin à prêter serment, s'il
8 vous plaît ?

9 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

10 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

11 Est-ce que l'interprète pourrait lire cela au témoin, s'il vous plaît ?

12 *(L'interprète s'exécute)*

13 R. Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.

15 Monsieur Steynberg, vous pouvez poursuivre.

16 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci, Madame... Monsieur le Président.

17 Q. Madame le témoin, moi-même et mon collègue, M. Lucio Garcia, vous « avez »
18 rencontrée vendredi et samedi derniers pour la préparation des témoins ; est-ce
19 exact ?

20 R. Oui, c'est vrai.

21 M. STEYNBERG (interprétation) : Comme je l'ai indiqué précédemment, je
22 proposerais de commencer par des informations de contexte pour l'identité du
23 témoin. Je demanderais donc une audience à huis clos partiel pour cette partie de
24 mes questions.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et combien de temps cela
26 pourrait-il durer ?

27 M. STEYNBERG (interprétation) : Étant donné les... le décalage avec l'interprétation,
28 ça durera moins de 15 minutes.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

2 Monsieur le greffier d'audience, est-ce qu'on peut passer à huis clos partiel, s'il vous
3 plaît ?

4 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 16) * Reclassifié en audience publique*

5 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
6 Président.

7 M. STEYNBERG (interprétation) :

8 Q. Madame le témoin, (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Un instant.

20 (Expurgée) l'ethnie (Expurgée)

21 (Expurgée) et non pas (Expurgée) nationalité. Je voulais préciser cela pour le procès-verbal.

22 Donc, l'ethnie du mari et non pas sa nationalité, pour le procès-verbal.

23 M. STEYNBERG (interprétation) : Le... L'huissier d'audience pourrait-il montrer au

24 témoin le... la fiche d'information réservée qui contient des détails au sujet de

25 plusieurs parents, et sur lesquels je vais poser des questions maintenant ?

26 Est-ce qu'on peut demander à l'huissier d'audience...

27 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

28 Pendant que le témoin regarde cela, je voulais que cette fiche reste avec le témoin

1 pour qu'elle puisse faire référence aux différents parents.

2 Je crois que le... l'huissier ne doit pas rester là nécessairement.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : L'huissier devra aussi
4 montrer cette fiche aux autres parties et, ensuite, la redonner au témoin.

5 M^e KHAN QC (interprétation) : Il faut que ça soit clair dès le début : est-ce que la
6 Défense pourrait recevoir un exemplaire, également de ce document, parce qu'il est
7 très difficile, sinon, de suivre la déposition, si on fait référence à un numéro ? Ce
8 serait beaucoup plus simple qu'on ait deux exemplaires, de manière à ce que la... la
9 Chambre ait un exemplaire, de manière à ce que la... la Chambre ait un exemplaire,
10 ainsi que nous-mêmes. Ça n'a pas été fait jusqu'à maintenant.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La difficulté, lorsque ce
12 système a été utilisé précédemment, c'est que justement, on évite d'avoir trop
13 d'exemplaires en circulation.

14 M^e KHAN QC (interprétation) : Je peux rendre l'exemplaire une fois que le témoin
15 aura terminé à la fin de cette journée ou à la fin de sa déposition. Je puis m'engager à
16 le rendre à l'Accusation pour qu'il soit de... détruit après.

17 M. STEYNBERG (interprétation) : Il y avait une ordonnance de la Cour qui nous
18 ordonnait de ne pas faire de... de copie. Voilà pourquoi je n'en avais pas.

19 J'avais l'intention de demander à ce qu'une photo soit prise et placée ensuite sur les
20 écrans pour que toutes les parties puissent la voir. Si cela est techniquement possible.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Si cela est techniquement
22 possible, très bien, mais la difficulté est que tout le monde dans la salle d'audience
23 n'a pas nécessairement besoin de voir ces... cette fiche d'information.

24 Enfin, voyons, pour le moment, si Maître... si M^e Khan QC respecte son engagement,
25 effectivement, on peut faire une copie, maintenant ou ultérieurement, vous n'avez
26 pas d'exemplaires supplémentaires.

27 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, effectivement, on va essayer de travailler sur
28 cette base.

1 Merci.

2 M. STEYNBERG (interprétation) : Est-ce que le document a bien effectivement été
3 montré au témoin ? Est-ce que je peux continuer ?

4 C'est bien ce que j'ai fait.

5 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Un rappel du greffier
7 d'audience : il faut faire attention à marquer une pause entre la question et la
8 réponse, pour éviter les chevauchements, parce que ça pose... ça peut poser des
9 problèmes aux interprètes.

10 M. STEYNBERG (interprétation) : Je ferai le maximum, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je crois que nous pouvons
12 poursuivre, Maître Khan QC.

13 On va remettre, donc, ce formulaire... cette... cette fiche au témoin, et dans le
14 courant de la journée, des copies seront faites et distribuées aux parties.

15 Dans l'intervalle, vous pourrez remettre cette fiche d'information confidentielle au
16 témoin.

17 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

18 Q. Madame le témoin, je voudrais simplement, donc, confirmer que vous avez pu
19 consulter la liste des parents que vous avez sur la liste ; est-ce que vous confirmez
20 que cela tient compte de tous les membres de... de certains membres de votre
21 famille, et pas tous ? Est-ce exact ?

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 R. C'est cela.

2 Q. En dehors de cette correction, est-ce qu'à votre avis cette liste est correcte ?

3 R. C'est ça.

4 Q. Très bien.

5 Madame le témoin, afin de protéger votre identité, je vais vous demander que, dans

6 le cadre de votre déposition, lorsque vous faites référence à n'importe laquelle des

7 personnes sur cette liste, au lieu de dire (Expurgée)

8 (Expurgée) je vous demanderai plutôt de faire référence à

9 la... au numéro, en disant « personne n° 2 », ou « enfant n° 6 », en fonction des cas.

10 Est-ce que vous comprenez ?

11 R. C'est cela, merci.

12 Q. Merci. Je vais donc poursuivre.

13 Je vais reprendre mon propos à propos de (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

En application de la décision de la Chambre de première instance V(a), ICC-01/09-01/11-981, en date du 24 septembre 2013, et des instructions contenues dans le courriel en date du 1er octobre 2013, la version de la transcription avec ses expurgations est rendue publique

Procès – Témoin KEN-OTP-P-0536

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

ICC-01/09-01/11-T-29-Red3-FRA WT 17-09-2013 17/70 NB T

En application de l'instruction de la Chambre de première instance V(a), en date du 24 janvier 2014, des rédactions additionnelles ont été implémentées dans la transcription publique.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Le micro... Le micro de M. Steynberg n'est
23 pas allumé.

24 M. STEYNBERG (interprétation) :

25 Q. Excusez-moi.

26 Précédemment, vous avez mentionné un endroit qui s'appelle Kimuli.

27 Est-ce qu'il s'agit d'un endroit différent de ce que j'avais mentionné comme étant

28 Kimuri ? C'est peut-être une question de prononciation.

1 R. C'est « Kimuri », avec « r ».

2 Q. Merci.

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 M^e FAAL (interprétation) : Objection. Ce n'est pas ce qu'elle a dit ; elle a dit qu'elle

7 (Expurgée). Elle... donc... J'estime que le conseil n'a pas raison de... de déduire

8 des informations qui devraient... qui découlent de la déposition de ce témoin. Non,

9 de toute façon, là, il s'agit de questions plutôt orientées sur des questions

10 informelles, alors qu'il s'agit là de questions importantes. Alors, il faudrait qu'il pose

11 carrément la question au témoin pour savoir (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 Je vous remercie, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Effectivement,

15 Maître Steynberg, vous devriez suivre les conseils de votre confrère.

16 M. STEYNBERG (interprétation) : C'est vrai, elle avait dit qu'elle (Expurgée)

17 (Expurgée), mais bon, je ne fais pas d'objection à l'intervention de mon

18 confrère.

19 Je vais reformuler ma question de cette façon :

20 Q. Madame le témoin, (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 Q. Merci.

4 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le Président, nous pouvons maintenant
5 passer en audience publique.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous pouvons passer en
7 audience publique, Monsieur le greffier d'audience.

8 (*Passage en audience publique à 10 h 43*)

9 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le
10 Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

12 Monsieur Steynberg, vous pouvez poursuivre.

13 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

14 Q. Madame le témoin, j'ai quelques questions à vous poser à propos du village de
15 Kiambaa.

16 Pouvez-vous nous dire où il se situe par rapport à la ville d'Eldoret — quelle
17 distance les sépare ?

18 R. C'est environ 7 *miles*.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg, un
20 instant.

21 Monsieur (*sic*) le témoin, nous sommes à présent en audience publique, ce que... cela
22 signifie que, jusqu'à présent, les questions auxquelles vous avez répondu vous ont
23 été posées en audience à huis clos partiel où les membres du public étaient exclus ;
24 ils n'ont pas pu, donc, répondre... entendre les questions et réponses que vous avez
25 pu donner.

26 Maintenant, nous sommes en audience publique ; le public peut entendre les
27 questions et les réponses à ces questions. Il est, par conséquent, important que vous
28 essayiez de ne pas, dans le cadre de vos réponses, révéler des informations qui

1 tendraient à vous identifier car cela permettrait au public de savoir qui parle. Cela
2 fait partie des précautions que nous devons prendre en audience publique.

3 M^e KHAN QC (interprétation) : À ce stade, Monsieur le Président, je serais prudent ;
4 je me demande si la Chambre ne pourrait pas, dans les prochaines minutes, se
5 pencher sur les dispositions de la règle 66-3 par rapport à mon intervention
6 précédente.

7 Voyez-vous, je me suis arrêté lorsqu'on m'a demandé de m'arrêter. C'est vrai que je
8 n'ai pas été mis au courant des questions qui auraient pu être discutées hors de la
9 présence du conseil de la Défense. Mais il y a eu quand même des précédents, et
10 notamment en ce qui concerne la pratique qui a été adoptée dans l'affaire *Katanga*
11 par le juge Cotte.

12 Alors, je ne sais pas si vous souhaitez entendre des observations sur ce point, mais
13 en toute équité pour le témoin, je voulais faire cette demande.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur (*sic*) le témoin, je
15 vous demanderais d'enlever votre casque... Madame le témoin, pardon, je vous
16 demanderais d'enlever votre casque.

17 (*Le témoin s'exécute*)

18 Maître Khan QC, la raison pour laquelle je vous ai... ai interrompu précédemment,
19 c'est qu'à ce stade je ne veux pas créer une atmosphère intimidante pour le témoin
20 qui dépose, parce que quand un témoin comprend les choses, il y a certaines... il y a
21 certains avertissements qui pourraient, en fait, intimider le témoin, et en tant que
22 juriste, c'est quelque chose qu'on devrait éviter. Et je suppose que c'est quelque chose
23 que vous comprenez, et ce n'est pas pour dire que... qu'il... c'est pour ne pas
24 donner... c'est pour ne pas donner l'impression que n'importe qui peut venir faire un
25 faux témoignage — non, pas question.

26 Il y a des situations où vous avez des témoins qui peuvent être influencés par ce qui
27 est dit et c'est la raison pour laquelle je vous ai demandé de vous arrêter.

28 M^e KHAN QC (interprétation) : Je comprends tout à fait.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : De toute façon, le fait
2 d'avoir prêté serment rappelle au témoin son obligation de dire la vérité, rien que la
3 vérité.

4 M^e KHAN QC (interprétation) : Bien sûr, avec tout le respect que je dois à la
5 Chambre, et j'attends vos instructions ; mais de mon point de vue, bien sûr, nous ne
6 voulons pas créer une ambiance intimidante pour qui que ce soit. Mais nous voulons
7 que les témoins comprennent qu'il est important, non seulement de dire la vérité,
8 mais qu'il faudrait soit... qu'il faudrait qu'ils soient conscients de... des
9 conséquences d'un faux témoignage. C'est la raison pour laquelle, à notre avis, la
10 règle 66-3 est la règle la plus appropriée. C'est la raison pour laquelle je disais que
11 c'était ce qui avait été utilisé de manière verbatim par le juge Cotte dans l'affaire
12 *Katanga*. Parce que... Et les prévenir et leur dire si jamais... en cas de faux
13 témoignage, ils pouvaient se retrouver en prison. Donc, en toute équité, pour le
14 témoin, compte tenu de l'approche que nous aurons par rapport ces témoins, je
15 pensais qu'il était imprudent de... d'informer le témoin qu'il faudrait qu'il soit au
16 courant de cette disposition.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : De toute façon, dans le
18 cadre de la préparation du témoin, le conseil qui prépare le témoin l'a informée, a dû
19 l'informer de la... de la... de la norme existante.

20 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

21 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

22 Q. Madame le témoin, vous venez juste de dire à la Cour que le village de Kiambaa
23 se trouvait à environ 7 miles d'Eldoret ; est-ce exact ?

24 R. Jusqu'à l'arrêt, lorsque nous quittons le bus ou le véhicule.

25 Q. Merci.

26 Pouvez-vous nous dire quel est le groupe ethnique qui prédomine dans le village de
27 Kiambaa?

28 R. Ce sont les Kikuyu.

1 Q. Est-ce qu'il y a également des Kalenjin qui y habitent ?

2 R. Oui, il y en a.

3 Q. Peut-être que c'est une question que j'aurais dû poser précédemment.

4 Est-ce que vous pouvez confirmer les langues que vous parlez et que vous
5 comprenez ?

6 R. Moi, je parle kikuyu, kiswahili, un peu d'anglais et un peu de kalenjin.

7 Q. Merci.

8 Je voudrais maintenant passer aux événements pour lesquels nous avons... nous
9 vous avons demandé de venir déposer et qui portent sur les... la violence qui a eu
10 lieu après l'élection de 2007.

11 C'est un fait reconnu entre les parties, c'est-à-dire le Procureur et la Défense, que
12 l'annonce des... des résultats des élections a eu lieu le 30 décembre 2007 ; est-ce que
13 vous vous en souvenez ?

14 R. Oui, je m'en rappelle.

15 Q. Et la personne qui a été déclarée victorieuse était donc M. Moi Kibaki, du parti
16 PNU ; est-ce que vous vous en souvenez ?

17 R. Oui, je m'en rappelle.

18 Q. Pouvez-vous dire à la Chambre quelles étaient vos impressions des
19 sympathisants de Kibaki et du PNU ?

20 R. Je ne me rappelle pas très bien, parce que, dans notre région, on soutenait
21 l'ODM. Je ne peux pas me rappeler de qui soutenait Moi Kibaki.

22 Q. Qui étaient les personnes qui soutenaient l'ODM ?

23 R. Il y avait un certain Steven Kikweti Shamalan (*phon.*).

24 Q. Quelle était son appartenance ethnique ?

25 R. Il était kalenjin.

26 Q. Très bien. On reviendra dans très peu de temps à M. Shamalan (*phon.*).

27 Mais avant cela, que s'est-il passé après que les résultats aient été prononcés dans
28 votre quartier ?

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous pensez
5 qu'on peut poser ce type de questions en audience publique ?

6 M. STEYNBERG (interprétation) : Je crois que c'est plus prudent de la poser en
7 audience à huis clos partiel. Je reviendrai sur cela.

8 Q. Est-ce que vous pouvez dire à la Chambre où est-ce que cela s'est passé lorsque
9 vous avez dit qu'on a incendié les maisons ? Où est-ce que cela... où est-ce que cela
10 s'est passé ?

11 R. C'est Amuli (*phon.*)... c'est à Kimuli (*phon.*) (*se corrige l'interprète*).

12 Q. Encore une fois, est-ce que la prononciation correcte est « Kimuri » ou « Kimuli »,
13 ou est-ce qu'il s'agit de deux endroits différents ?

14 R. C'est Kimuri.

15 Q. Merci.

16 Lorsque vous parlez de « Kimuli », vous voulez parler de « Kimuri » ; est-ce exact ?

17 R. Oui, savez-vous, nous, les Kikuyu avons un accent, mais on dit Kimuri.

18 Q. Très bien, je vois, merci. Les choses sont bien claires maintenant.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Afin que les choses soient
20 bien claires, est-ce que ce ne serait pas plus judicieux de lui poser la question de
21 savoir s'il y a deux localités, comme ça, ça sera réglé une bonne fois pour toutes ?

22 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, merci, Monsieur le Président.

23 Q. Madame le témoin, pour... s'agit... Pour s'assurer qu'il s'agit bien de... pour
24 s'assurer que les choses sont bien claires, est-ce qu'il y a une localité qui s'appelle
25 « Kimuli » et une autre localité qui s'appelle « Kimuri », là où vous vivez ?

26 R. Non, il n'y a pas deux lieux.

27 Q. Merci.

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 par vélo, c'est 40 minutes environ. Et quand il a plu, c'est environ une heure.

9 Q. Merci.

10 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le Président, j'ai reçu un message selon
11 lequel il semblerait qu'il y ait un problème en ce qui concerne la déformation de la
12 voix, parce qu'avant que le témoin ne réponde, le mécanisme ne se déclenche que
13 quelques instants après que le témoin ait pris la parole.

14 Peut-être que ce serait judicieux que la Chambre essaie de savoir ce qui se passe.

15 M^e KHAN QC (interprétation) : Ce qui pourrait aider, c'est de s'assurer que le
16 témoin... le micro est éteint après la question, de sorte que le témoin puisse
17 répondre, et on le rallume après.

18 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Il est déjà 11 heures, c'est le
20 moment de la pause de 30 minutes. Je crois qu'il faudrait donc mettre ce temps à
21 profit pour se pencher sur cette question technique... ce problème technique.

22 Dans le... dans l'intervalle, en ce qui concerne la procédure, ce serait peut-être utile,
23 lorsque nous avons à traiter d'informations sensibles et confidentielles, ça pourrait
24 être utile si les conseils éteignaient leurs micros et que les intervenants prennent la
25 parole à haute voix pour essayer de voir si on peut régler ce problème.

26 Et si nous devons revoir la transcription et remettre les choses dans le contexte, ce
27 serait peut-être une façon de... de... de procéder.

28 Alors, ce que nous allons faire, c'est que nous allons donc suspendre l'audience pour

1 la pause ; nous reviendrons à 11 h 30.

2 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

3 (*L'audience publique, suspendue à 11 h 02, est reprise à 11 h 39*)

4 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

5 Veuillez vous asseoir.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

7 Avant de faire rentrer le témoin, nous souhaitons traiter cette question d'ordre

8 juridique que M^e Khan QC avait soulevée concernant l'application de la règle 66-3.

9 En effet, la règle 66-3 dit qu'avant sa déposition le témoin est informé des infractions
10 à l'article 70, paragraphe 1.

11 La Chambre a indiqué, ce matin, qu'elle préférerait ne pas créer une atmosphère
12 d'intimidation à l'endroit du témoin. La... la Chambre avait à l'esprit l'article 68-1...
13 l'article 68-1 qui dit que la... la Chambre prend des mesures propres à protéger la
14 sécurité et le bien-être physique et psychologique des témoins et des victimes.

15 Bien entendu, à ce stade, nous ne souhaitons pas débattre de la question de savoir s'il
16 y a un conflit entre les... le Règlement et l'article du Statut — l'article 68. Je crois qu'il
17 n'est pas nécessaire de le faire à ce stade. Nous savons, cependant, que la
18 préparation des témoins ou que la décision relative à la préparation des témoins dit
19 en son paragraphe 52 — et je cite : « Le protocole de familiarisation est suivi dans
20 cette affaire, sauf s'il s'agit de contacts entre la partie citant le témoin à comparaître et
21 les témoins, dans lequel cas la... le protocole relatif à la préparation des témoins a
22 la... a préséance. »

23 Il est important de noter... Il est utile, devrais-je dire, de noter que le
24 paragraphe 100 du protocole de familiarisation des témoins dit notamment qu'avant
25 sa déposition, conformément au Règlement (*phon.*) 66-3 du Règlement de procédure
26 et de preuve, « l'Unité des victimes et des témoins informe le témoin de l'infraction
27 définie à l'article 70-1-a du Statut. » Fin de citation.

28 Ce qui nous ramène aux consignes précédentes de la Chambre, celle-ci préférant que

1 le témoin soit informé de la disposition 66-3 avant d'entrer dans le prétoire. Nous
2 escomptons que l'Unité des victimes et des témoins a fait son travail.

3 Et à partir de maintenant, la pratique sera la suivante : la partie citant le témoin à
4 comparaître, l'Accusation ou la Défense, lorsqu'il sera temps de présenter les moyens
5 de la Défense, informe le témoin de cette question avant même le début de sa
6 déposition. C'est à... pour s'assurer que les obligations en vertu de l'article 60... de la
7 règle 66-3 ont été respectées.

8 M. STEYNBERG (interprétation) : Je puis vous confirmer, Monsieur le Président, que
9 la question a été abordée avec le témoin dans le cadre de sa préparation, c'est-à-dire
10 son obligation de dire la vérité et les infractions prévues au Statut. Nous ne sommes
11 pas entrés dans le détail, mais la question a été expliquée au témoin durant la
12 préparation.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Durant la préparation ?

14 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, effectivement.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, aux fins de la
16 transcription et pour que la procédure soit bien claire, nous allons suivre cette
17 pratique : avant le début de la déposition du témoin, avant même son entrée dans le
18 prétoire, cette information lui sera communiquée.

19 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, je vous remercie de cet
20 éclaircissement.

21 Évidemment, nous nous... nous conformerons à cette... à vos consignes. Mais de la
22 même manière que le témoin a des droits, le droit à ce que sa dignité soit protégée,
23 l'accusé aussi a le droit d'être protégé contre tout faux témoignage.

24 Cette déclaration de l'Accusation voulant que... qu'elle a averti les témoins, comme
25 l'a dit le juge Cotte, c'est-à-dire que l'on risque d'être condamné pour fausse... faux
26 témoignage, cette déclaration doit être enregistrée par vidéo pour que les témoins
27 comprennent quelles sont les conséquences d'un faux témoignage. Une telle
28 déclaration doit être enregistrée par vidéo.

1 Par ailleurs, la... la... la Chambre pourrait peut-être envisager à terme de... d'exiger
2 de l'Unité des victimes et des témoins de faire une déclaration ou de préparer une
3 note indiquant que cette obligation a été respectée.
4 Si l'on enregistre par vidéo une telle déclaration, je crois qu'on pourrait alors éviter
5 ce genre de considération et de préoccupation.
6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je crois que ce serait une
7 façon judicieuse de procéder dans le cadre... Enfin, la décision relative à la
8 préparation des témoins prévoit un enregistrement audio vidéo, n'est-ce pas ?
9 Très bien.
10 L'Accusation doit faire cet avertissement en vertu de... de la règle 66-3. Et il serait
11 utile que l'on indique, aux fins du dossier, que le témoin a été informé avant même le
12 début de sa déposition.
13 M^e KHAN QC (interprétation) : Effectivement, Monsieur le Président, mais pour que
14 les choses aillent bon train à l'avenir, je proposerais ou je demanderais à la Chambre
15 de... de demander à l'Accusation de préparer un document *pro forma*, un court
16 document qui soit signé par le témoin. Et ce serait donc une preuve documentaire
17 que le témoin a été informé de manière claire et sans ambiguïté qu'il doit dire la
18 vérité et que le parjure peut mener à une condamnation.
19 Une telle déclaration pourrait être signée par le témoin. L'Accusation pourra
20 consigner ce document... conserver ce document, mais simplement pour éviter le
21 genre de danger auquel nous risquons de nous heurter.
22 Là, j'invite la Chambre à réfléchir à cela.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous statuerons au moment
24 voulu, mais ne... essayons de ne pas trop nous étendre sur le sujet.
25 La règle dit : « Avant sa déposition, le témoin est informé de l'infraction prévue à
26 l'article 70-1-a. »
27 Je crois que c'est suffisant. Il s'agit d'informer le témoin, sans pour autant exiger qu'il
28 signe un document quelconque.

1 C'est un peu aller trop loin, je crois.

2 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, je soulève la question parce
3 qu'il s'agit de procédures pénales. Et la... la forme et la clarté de la notification
4 « peut » devenir pertinente, selon les propos du témoin, parce que le témoin
5 pourrait... ou les éléments de preuve pourraient contredire les propos du témoin.

6 C'est une chose de dire qu'on a des souvenirs un peu flous, mais c'est une autre paire
7 de manches que de venir, de manière délibérée, raconter des mensonges à la Cour.
8 C'est une éventualité. Et si l'éventualité devait se présenter, la responsabilité pénale
9 peut être rattachée à l'article 70.

10 Et étant donné, donc, cette éventualité, je pense qu'il faut pécher par excès de
11 prudence pour éviter qu'il... des... une action soit engagée en vertu de l'article 70,
12 que le témoin soit informé des conséquences de... d'un mensonge.

13 Je crois que c'est particulièrement important dans cette affaire, étant donné que
14 l'examen de toutes les déclarations des témoins montre que les témoins n'ont pas été
15 informés.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, vous êtes
17 en train de plaider, maintenant, et vous dépassez le cadre du sujet.

18 Lorsque l'Unité des victimes et des témoins a terminé d'informer le témoin et de lui
19 donner un avertissement au titre de la règle 66-3, je crois que le témoin comprendra
20 clairement quelles sont les conséquences.

21 Nous nous... nous nous arrêterons là-dessus, et nous nous allons poursuivre.

22 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous en remercie, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur le Procureur,
24 pour que les choses soient très... bien claires, je vais prendre un instant pour parler
25 de la règle 66-3, de manière exceptionnelle, et je vais en parler au témoin — et je dis
26 bien « de manière exceptionnelle ».

27 M. STEYNBERG (interprétation) : Très bien, Monsieur le Président, mais tout ce qui
28 fait partie de la préparation du témoin est enregistré, et les copies sont conservées.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur le greffier
2 d'audience, veuillez faire entrer le témoin, évidemment en suivant le protocole en
3 usage, c'est-à-dire en... à huis clos.

4 *(Passage en audience à huis clos à 11 h 50) * Reclassifié en audience publique*

5 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

7 Maître Khan QC... Enfin, je m'adresse à la Défense, à l'Accusation et à M. Nderitu.

8 Le greffier d'audience vous a remis une copie de la fiche d'informations réservées
9 utilisée par l'Accusation ce matin.

10 À la fin de l'audience, il nous faudra recueillir ces copies et les remettre à
11 M. Steynberg. Je crois savoir que c'est ce qu'il a demandé.

12 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, tout à fait, Monsieur le Président. J'ai
13 numéroté les copies de... numéros 1, 2, 3. Les numéros 3... 4 et 5 sont remis... ont été
14 remis à la Chambre. La copie 6 a été remise au représentant commun légal des
15 victimes. Et j'aimerais bien les récupérer après cela.

16 M^e KHAN QC (interprétation) : Je puis vous confirmer que notre copie porte bien le
17 numéro 4, Monsieur le Président.

18 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

19 *(Passage en audience publique à 11 h 53)*

20 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le
21 Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

23 À nouveau, bonjour, Madame le témoin.

24 Avant de poursuivre votre déposition, je souhaitais discuter avec vous d'une
25 question juridique.

26 Vous avez pu entendre, ce matin, un échange entre l'avocat de la Défense et
27 moi-même sur ce point, justement, mais j'aimerais préciser les choses pour votre
28 gouverne.

1 Le Règlement régissant la comparution d'un témoin dit la chose suivante : l'attention
2 du témoin est appelée, avant qu'il ne dépose, en vertu de la... que le Statut prévoit,
3 donc... ou érige en infraction le fait de faire un faux témoignage.

4 Nous ne voulons pas laisser entendre que vous êtes ici pour mentir — pas du tout.

5 C'est que le Statut prévoit que cette information doit être communiquée au témoin.

6 Généralement, nous souhaitons informer le témoin avant même son arrivée au
7 prétoire. Et je crois savoir que cela a été fait dans votre cas : l'on vous a informée de
8 cela.

9 Je voulais simplement obtenir une confirmation de votre part. Vous n'avez pas
10 besoin de dire quoi que ce soit. Je voulais simplement vous informer que le
11 Règlement prévoit une infraction en cas de faux témoignage. Et n'oubliez pas que
12 nous ne vous accusons pas d'avoir dit une contre-vérité, nous ne pensons pas que
13 vous êtes venue ici pour ne pas dire la vérité, mais c'est une information que je me
14 dois de vous communiquer.

15 Je vous remercie.

16 Monsieur le Procureur, poursuivez.

17 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

18 Q. Madame le témoin, avant la courte pause que nous avons faite, vous nous parliez
19 de la violence qui a éclaté dans votre région après l'annonce du résultat des
20 élections ; est-ce exact ?

21 R. Oui, c'est correct.

22 Q. Pouvez-vous dire à la Chambre comment vous avez été informée de cette
23 violence ?

24 R. Faut-il que je commence par le premier ou...

25 Par où faut-il que je commence ? Veuillez m'expliquer.

26 Q. Je parle de la violence que vous avez évoquée, durant laquelle la maison de vos
27 parents a été brûlée dans la région de Kimuri. Donc, c'est avant le premier acte de
28 violence.

1 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président...

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : (*Intervention non interprétée ;*
3 *microphone fermé*)

4 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Intervention hors microphone.

5 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)

6 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Impossible d'interpréter sans microphone.

7 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, Madame, Monsieur les
8 juges, nous savons que l'Accusation a déposé une requête aux fins d'élargir le cadre
9 temporel en la présente affaire, pour inclure les 30 et 31 décembre 2007.

10 Cette question a été rejetée par la Chambre préliminaire et est en suspens devant la
11 Chambre d'appel.

12 La question posée par la... le Procureur comprend les crimes qui auraient été
13 commis à Kimuri. Or, ce... ce cadre temporel n'a toujours pas été approuvé. Le cadre
14 temporel doit, par conséquent, être limité à celui qui a été approuvé dans la décision
15 de confirmation des charges.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : L'effet de la décision de la
17 Chambre préliminaire, décision qui a rejeté la requête aux fins de prolonger la... le
18 cadre temporel, cette décision fait l'objet d'un appel, mais l'effet de cette décision
19 n'est-il pas le suivant, c'est-à-dire que le cadre temporel ne doit pas être pris en
20 compte dans l'évaluation de l'affaire, ne doit pas être pris en compte par la Chambre
21 au terme de son appréciation, si cela fait partie du... du récit de... de l'affaire ?

22 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, nous estimons que le
23 rejet... la décision de rejeter la requête par la Chambre préliminaire exige que la
24 Chambre ne tienne pas compte de cette période et que les éléments de preuve
25 portant sur cette période, ce cadre temporel, soient rejetés également.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Objection rejetée.

27 Je sais ce que vous voulez dire, mais nous ne serons pas aussi radicaux, Monsieur
28 Steynberg, nous essaierons d'être... de garder l'esprit ouvert, à la CPI.

1 M. STEYNBERG (interprétation) : *(Début d'intervention inaudible ; canal occupé)*.

2 Q. Madame le témoin, veuillez répondre à ma question. Comment avez-vous été
3 informée de ces violences qui ont eu lieu immédiatement après l'annonce du résultat
4 des élections, c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier ?

5 R. Je voudrais revenir un peu en arrière.

6 Avant de suspendre mon travail, il y avait des gens qui nous faisaient peur, et plus
7 tard, il y a eu des réunions, et je me suis rendu compte que ces menaces étaient
8 fondées.

9 Le 30, la maison de mes parents a été incendiée, et c'est ainsi que j'ai pu comprendre
10 que des violences continuaient à avoir lieu.

11 Q. Essayez d'éviter de fournir des éléments d'information qui pourraient vous
12 identifier.

13 Pouvez-vous dire à la Chambre qui étaient les gens qui vous menaçaient, de manière
14 large ? Par qui étiez-vous menacés ?

15 R. Ce sont des jeunes kalenjin avec qui nous travaillions.

16 Q. Et qui menaçaient-ils ?

17 R. Ces jeunes proféraient des menaces à mon endroit ; ils me disaient que si nous ne
18 votions pas pour l'ODM, nous allions subir des conséquences.

19 Q. Lorsque vous dites que « si nous ne votions pas pour l'ODM, nous en subirions
20 les... les conséquences », à qui faites-vous référence lorsque vous... vous utilisez
21 cette expression « nous » ?

22 R. Il s'agit de nous autres, les Kikuyu.

23 Q. Merci.

24 Je vais revenir aux différentes réunions, ultérieurement, à huis clos partiel, mais
25 pour le moment, est-ce que nous pourrions nous pencher sur les événements du
26 1^{er} janvier ?

27 Est-ce que vous pourriez commencer par dire à la Chambre où vous vous trouviez le
28 matin du 1^{er} janvier ?

1 R. Le matin du 1^{er} janvier, j'étais à l'église.

2 Q. Est-ce que vous pourriez donner à la Chambre le nom de cette église et à quel
3 endroit elle se trouve ?

4 R. Il s'agit de l'église dénommée *KAG, Kenya Assembly of God*, située à Kiambaa.

5 Q. Et pourquoi vous trouviez-vous à l'église ce matin-là ?

6 R. J'ai quitté chez moi à 2 heures du matin, et j'ai quitté l'église pour prier... plutôt,
7 j'étais allée à l'église pour me sauver ; j'étais avec mes enfants.

8 Q. Et pour chercher refuge contre qui... à l'égard de qui ?

9 R. J'ai fui les tensions causées par les incendies qui avaient eu lieu à Kimuri le 30 par
10 les jeunes Kalenjin.

11 Q. Est-ce que vous pourriez décrire à la Chambre, dans vos propres termes, qui se
12 trouvait à l'église ce matin-là et ce que faisaient les gens dans l'église, comment se
13 présentait la situation avant que ne démarre la violence ?

14 Et avant que vous ne répondiez, je voudrais vous rappeler que si vous souhaitez
15 faire référence à des membres de famille... de votre famille qui étaient peut-être avec
16 vous, je vous prie de bien vouloir utiliser la liste que je vous ai donnée tout à l'heure.

17 R. À cet endroit, nous étions nombreux. Il y avait des enfants et des femmes. J'étais
18 avec les membres de ma famille. Pour ce qui est des enfants, il y avait le n° 3, le
19 n° 4 et le n° 6.

20 Les autres membres de ma famille qui s'y trouvaient, il y avait le n° 4 sur la liste des
21 adultes.

22 Q. Et les gens qui se trouvaient là, où avaient-ils passé la nuit précédente ?

23 R. Il y avait des gens courageux, et ce sont ces gens courageux qui sont restés à
24 l'église avec des enfants.

25 Et nous autres, des adultes avec quelques enfants, nous avons passé la nuit en
26 dehors de l'église, à l'extérieur.

27 Q. Et où avez-vous dormi ? Sur quoi avez-vous dormi ?

28 R. Les gens ont quitté leurs domiciles avec des matelas et des couvertures ; donc,

1 nous avons dormi sur les matelas et nous nous sommes couverts avec des
2 couvertures.

3 Q. Tout à l'heure, je vous montrerai un dessin que vous avez fait de l'église et de son
4 enceinte, précédemment, mais pourriez-vous nous dire, à la Cour, donc, au moment
5 où les troubles ont commencé, où est-ce que vous vous trouviez par rapport à
6 l'église... quel endroit vous vous trouviez par rapport à l'église ?

7 R. Veuillez m'expliquer très bien et éclaircir votre question : vous parlez de mon
8 domicile ou de l'église ?

9 Q. Je parle de l'église en tant que telle. Ma question était peut-être trop vague ; je vais
10 la reformuler.

11 Est-ce que vous pourriez dire à la Chambre, tout d'abord, où vous vous trouviez
12 lorsque vous avez remarqué qu'il y avait des troubles qui se préparaient, ce
13 matin-là ?

14 R. En date du 31, je suis allée quelque part pour une fête, et par la suite, je suis
15 rentrée chez moi, et c'est par la suite que je suis allée à l'église.

16 Q. Alors, concentrons-nous tout d'abord sur les événements du 1^{er} janvier. Le mieux
17 est peut-être que je vous demande que vous nous disiez dans vos propres termes ce
18 qui s'est passé le matin du 1^{er} janvier, en commençant par l'endroit où vous vous
19 trouviez ce matin-là, lorsque vous vous êtes réveillée.

20 R. J'ai de la peine à raconter ces événements, mais je vais essayer.

21 C'était le matin, nous nous sommes levés, et certains avaient pris la fuite en
22 provenance de Kimuri. Les femmes ont décidé de ne pas préparer la nourriture à la
23 maison. Ils ont décidé... elles ont décidé de préparer du thé là où elles étaient...
24 parce que c'est qu'elles jugeaient que c'est là qu'il y avait de la sécurité. Au moment
25 où nous rentrions à la maison pour chercher de quoi préparer, avant même de
26 préparer quoi que ce soit, nous avons entendu des cris du côté haut ; et à partir de
27 chez nous, on peut voir très loin, parce que c'est une vallée. Et il y avait un champ à
28 côté de la station de police, et à notre gauche. C'est de ce côté-là que nous avons

1 entendu des cris. Les ennemis sont venus et ils chantaient

2 Quelque temps plus tard, du côté de Kabongo, d'autres sont venus, alors, les adultes
3 nous ont conseillé d'entrer dans l'église.

4 Q. Merci.

5 Madame le témoin, est-ce que je peux vous demander, lorsque vous racontez les
6 événements, est-ce que vous pouvez marquer des petites pauses, de temps en temps,
7 pour permettre aux interprètes de vous rattraper ?

8 Est-ce que vous pourriez maintenant décrire les gens que vous avez vus
9 s'approcher ?

10 R. Ils étaient nombreux, environ 1 000, et ils chantaient pendant qu'ils approchaient.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je ne sais pas si l'interprète a
12 bien entendu tout ce que le témoin disait, mais j'ai remarqué qu'elle continuait à
13 parler lorsque l'interprétation a commencé.

14 Q. Madame, il y a des gens, des interprètes, qui sont dans les cabines, là-haut, et qui
15 interprètent ce que vous dites. Vous savez peut-être que la Chambre ne comprend
16 pas le swahili ; il est important que les interprètes puissent traduire ce que vous dites
17 en français et en anglais, et pour cela, pour que les choses fonctionnent bien, il faut
18 donner aux interprètes le temps nécessaire pour effectuer cette interprétation avant
19 de continuer à parler. Donc, s'il vous plaît, donnez votre information par petits
20 groupes, par morceaux, si je puis dire, faites une petite pause pour leur permettre
21 d'interpréter de manière efficace et de manière à ce que nous puissions entendre et,
22 donc, enregistrer tout que vous dites.

23 Monsieur le Procureur, est-ce que vous êtes satisfait de la dernière réponse qui a été
24 donnée ou est-ce que vous souhaitez la répéter ?

25 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vais continuer à examiner cette question.

26 Q. Vous avez décrit à peu près un millier de jeunes ; est-ce que vous pourriez dire à
27 la Cour dans quelle direction... à partir de quelle direction est-ce que ces jeunes se...
28 s'approchaient de l'église ?

1 R. Ces jeunes se dirigeaient vers l'église.

2 Q. D'où venaient-ils, ces jeunes ? Vous avez dit qu'ils se dirigeaient vers l'église, mais
3 d'où venaient-ils ?

4 R. Je vais essayer de vous montrer par des gestes parce que je n'ai pas beaucoup
5 étudié pour avoir un sens de direction, mais ils venaient du côté de... du côté d'en
6 haut.

7 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : M^{me} le témoin a indiqué avec sa main une
8 direction.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et le témoin nous montrait
10 l'arrière... faisait un geste vers... derrière.

11 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, effectivement, Monsieur... Monsieur le
12 Président, j'allais le dire.

13 Q. Vous avez indiqué avec votre main gauche... vous avez indiqué votre épaule, à
14 45 degrés vers l'arrière.

15 Il serait peut-être plus facile que vous disiez à la Cour s'il y a une ville ou un... une
16 localité dans cette direction à partir de laquelle ils se dirigeaient vers l'église.

17 Est-ce que... vous pourriez peut-être utiliser comme référence ?

18 R. Vous voulez indiquer la direction que je vous ai montrée avec ma main ?

19 Q. Si, effectivement, c'était de là que venaient les jeunes, oui.

20 R. De ce côté-là, il y a une route qui mène vers un endroit appelé Cheba Losso (*phon.*)
21 — Chebarus.

22 Q. Je crois que ce sera plus facile quand on aura le croquis que vous avez fait sous les
23 yeux ; j'y reviendrai.

24 Vous avez déclaré que ces jeunes chantaient ; est-ce que vous pourriez nous dire ce
25 qu'ils chantaient et pourquoi ils chantaient ?

26 R. Lorsque ces jeunes approchaient, ils chantaient en disant « Ohé, ohé ». Et c'est à ce
27 moment-là que nous avons vu d'autres ennemis venir en provenance de Kabongo.

28 Q. Est-ce qu'il s'agissait là d'un groupe différent d'ennemis ?

1 R. Ils appartenaient à un même groupe, parce qu'ils se sont rencontrés tous à l'église
2 et ils nous ont attaqués.

3 Q. Si je comprends bien, vous déclarez qu'ils arrivaient de deux directions
4 différentes ; est-ce bien cela ?

5 R. Oui, c'est vrai.

6 Certains sont venus de derrière et d'autres du côté gauche.

7 Q. Et au total, est-ce que vous... vous pouvez nous donner une estimation du
8 nombre d'agresseurs qui sont arrivés à l'église ?

9 R. Je n'ai pas eu le temps de les compter, mais approximativement, je dirais qu'ils
10 étaient environ 3 000.

11 Q. Est-ce que vous pourriez décrire à la Cour, enfin, dans la mesure où cela est
12 possible pour vous, quel genre de vêtements ils portaient, ce qu'ils avaient à la main,
13 quelles étaient les caractéristiques physiques de ces agresseurs ?

14 R. Certains portaient des feuilles et d'autres avaient d'étoffe (*phon.*) sur leur front. Il y
15 avait qui portaient des armes traditionnelles comme des bâtons, des machettes et des
16 arches (*phon.*)... des haches — des haches.

17 Q. Et quel genre de vêtement portaient-ils ?

18 R. La plupart portaient des vêtements de couleur kaki. Et leurs leaders portaient des
19 morceaux d'étoffe sur leurs têtes.

20 Q. Est-ce que l'un ou l'autre de ces agresseurs était déguisé, d'une manière ou d'une
21 autre ?

22 R. Oui. Ils s'étaient peints de façon à ne pas les identifier, même en les approchant.
23 Ils s'étaient peint les visages.

24 Q. Est-ce que vous pourriez nous dire, tout d'abord, de quoi s'étaient-ils servis pour
25 se peindre le visage ?

26 Bon, on s'arrête là pour le moment.

27 R. Ils s'étaient peints avec de l'argile de couleur blanche.

28 Q. Et tous les agresseurs étaient peints comme cela ou seulement certains d'entre

1 eux ?

2 R. Je vous ai expliqué que ce sont les leaders qui portaient des morceaux d'étoffe sur
3 leurs têtes, mais les jeunes qui attaquaient se sont peints avec de la chaux.

4 Q. Est-ce que vous pourriez faire un commentaire sur l'ethnie de ces agresseurs ?

5 R. C'étaient des Kalenjin.

6 Q. Et comment est-ce que vous savez cela ?

7 R. Leur façon de parler le swahili pouvait les identifier facilement.

8 Par exemple, lorsque... si on voulait que... on voulait attaquer quelqu'un, il y avait
9 des termes qu'ils utilisaient, « *pirichu* » (*phon.*) et « *mete* ». C'est de cette façon que j'ai
10 pu comprendre que c'étaient des Kalenjin.

11 Q. À part la langue et la façon dont ils parlaient, est-ce qu'il y avait autre chose qui
12 ait pu vous donner une indication de leur appartenance ethnique ?

13 R. Pour moi, c'était facile, parce qu'eux, ils portaient des armes blanches, telles que
14 des flèches et autres, mais nous, nous... nous n'avions rien comme arme.

15 Q. Est-ce que vous pourriez dire à la Chambre, dans vos propres termes, ce qui s'est
16 passé lorsque les agresseurs sont arrivés à l'église ?

17 R. Lorsque nous sommes arrivés à l'église, personnellement, je suis entrée par la
18 grande porte, et l'église était pleine. J'ai... j'étais tout près de la fenêtre, et nous avons
19 pris des matelas et nous avons dormi sur les matelas, et un peu plus tard, l'église a
20 été incendiée.

21 Q. Dites à la Chambre ce que vous avez vu lorsque vous étiez à l'intérieur de la... de
22 l'église.

23 R. Les fenêtres de l'église étaient en bois, mais il y avait des embrasures. J'ai pu
24 regarder et c'est ainsi que j'ai pu identifier M. Chamalan qui avait une calebasse de
25 couleur bleue.

26 Q. Bon. Parlons d'abord des fenêtres ; est-ce que les fenêtres ont des vitres ?

27 R. Non, c'étaient des fenêtres en bois.

28 Q. Très bien.

1 Donc, il y avait des huisseries en bois, mais il n'y avait pas de vitre ; c'est cela ?

2 R. Oui.

3 Q. Et pouvait-on ouvrir ces fenêtres d'une manière ou d'une autre ? Est-ce qu'il y

4 avait quelque chose qui permettait d'ouvrir ou de fermer les fenêtres ?

5 R. Oui, les fenêtres pouvaient être ouvertes ou fermées, mais moi, je ne pouvais pas

6 ouvrir les fenêtres parce qu'on lançait des pierres et des flèches qui venaient de tous

7 côtés.

8 Q. Très bien.

9 Je vais vous demander de terminer de décrire cette église. Pouvez-vous nous décrire

10 les murs et le toit ? En quoi étaient-ils faits ?

11 R. L'église était construite en planches, mais du côté de l'intérieur, il y avait de la...

12 de la boue. C'était construit en pisé, du côté de l'intérieur.

13 Q. Et qu'en est-il du toit ?

14 R. Il y avait des tôles, et le plafond était en planches.

15 Q. Les tôles, tôles de quoi ?

16 R. La toiture était faite de tôles ondulées ; donc, l'église était couverte par des tôles.

17 Q. Je vous remercie.

18 Et les fissures par lesquelles vous pouviez observer ce qui se passait à l'extérieur,

19 elles se trouvaient où ?

20 R. Je vous ai dit que je me trouvais à côté de la fenêtre. Et il y avait des trous, au

21 niveau des fenêtres. Et c'est à travers ces trous que je pouvais observer ce qui se

22 passait.

23 Q. À ce moment-là, combien de personnes se trouvaient dans l'église, à peu près ?

24 R. Il était difficile de faire des estimations. L'église était pleine ; il y avait toutes les

25 femmes de Kiambaa ainsi que des enfants.

26 Q. Pouvez-vous nous donner un ordre d'idées ? Des dizaines, des centaines, des

27 milliers ?

28 R. À Kiambaa, il y a environ 500 ménages. Donc, si je fais des estimations, nous

1 tions environ 2 000 ou 1 800 ; entre 1 800 et 2 000 personnes étaient présentes dans
2 cette église.

3 Q. Vous avez dit que vous avez vu une personne appelée Chamalan ; pouvez-vous
4 nous donner son nom complet ?

5 R. Chamalan réside à Chabarus. C'est quelqu'un de chez moi. À ce moment-là, il...
6 c'était un candidat de l'ODM aux élections... aux élections locales... de leader local.

7 Q. Je vais parler plus en détail de votre relation avec M. Chamalan, et... mais
8 j'aimerais, pour l'instant, que vous nous donniez exactement son nom en entier.

9 R. Il s'appelle Steven Kiplete... Kipleting (*phon.*) Chamalan.

10 Q. Vous avez dit qu'il portait quelque chose, qu'il tenait quelque chose à la main ; de
11 quoi s'agissait-il ?

12 R. Il avait un bidon de couleur bleue.

13 Q. Puis-je... puis-je confirmer le mot que vous avez utilisé pour dire « conteneur » ?
14 Quel était le mot que vous avez utilisé en swahili ?

15 R. Je peux dire qu'il s'agissait d'une calebasse ou de... d'un jerrican.

16 Q. Et comment était habillé Chamalan ?

17 R. Il portait des vêtements de couleur kaki et « une » bandana sur sa tête.

18 Q. Était-il déguisé ou costumé d'une manière ou d'une autre, ou camouflé ?

19 R. À l'endroit où il se trouvait, il y avait ceux-là qui incendiaient l'église, et il se
20 trouvait au milieu d'eux, mais on pouvait bien le voir.

21 Q. Je vais, peut-être, être plus précis dans ma question.

22 Vous avez dit que certains des assaillants avaient peint leurs figures avec de la chaux
23 blanche ; j'aimerais savoir si Chamalan aussi s'était camouflé la figure avec de la
24 chaux blanche.

25 R. Je dirais que, en quelque sorte, il cachait son visage, parce qu'il n'avait pas
26 l'habitude de porter quoi que ce soit sur sa tête.

27 Q. Et que portait-il sur la tête ?

28 R. Il portait un morceau d'étoffe sur sa tête que nous appelons communément

1 « bandana ».

2 Q. Vous... Je tiens à dire pour le compte rendu que vous avez fait un geste avec
3 votre... avec vos mains, c'est-à-dire devant votre front et jusqu'aux oreilles ; est-ce
4 que cela voulait dire que le bandana était un bandeau sur la tête ?

5 R. Je peux utiliser mon foulard pour vous montrer la façon dont il portait « cette »
6 Bandana.

7 M. STEYNBERG (interprétation) : Pour le compte rendu, Madame, Messieurs les
8 juges, le témoin met le foulard sur sa tête, le serre sur son front au-dessus des
9 sourcils et recouvre ainsi le crâne.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Cela sera donc au
11 compte rendu.

12 M. STEYNBERG (interprétation) :

13 Q. Continuons.

14 Pour continuer sur ce point, je voudrais vous demander si sa... son visage était peint
15 de chaux ; oui ou non ?

16 R. Lui ne s'était pas peint de la chaux blanche sur son visage ; il ne portait que ce
17 morceau d'étoffe sur sa tête.

18 Q. Et à part le jerrican, le bidon, est-ce qu'il portait autre chose ?

19 R. Je l'ai vu portant ce jerrican ; il n'avait rien d'autre.

20 Q. Pouvez-vous nous décrire ce qui s'est passé ensuite ? Qu'avez-vous observé ?

21 R. Voulez-vous savoir ce que j'ai observé avant l'incendie de l'église ?

22 Q. Veuillez nous décrire tout ce qui s'est passé à partir du moment où vous avez
23 remarqué M. Chamalan à l'extérieur avec un jerrican.

24 R. Les matelas ont... ont été brûlés, et on a barricadé la porte par des vélos. Et plus
25 tard, chacun d'entre nous cherchait comment fuir.

26 (Expurgée)

27 (Expurgée) *(se corrige l'interprète)*.

28 Q. Veuillez, s'il vous plaît, faire attention et, lorsque vous faites référence à une

1 personne, toujours parler de... du numéro sur la liste.

2 Vous êtes... Vous vous sentez en mesure de poursuivre ?

3 R. Poursuivons.

4 Q. Je vous remercie, Madame le témoin.

5 Vous savez que si, à un moment ou à un autre, vous ne vous sentez pas en mesure
6 de poursuivre, faites-le savoir à la Chambre, tout de suite.

7 Bon, nous allons en revenir maintenant à M. Chamalan.

8 Savez-vous ce qu'il a fait avec ce bidon bleu qu'il portait à la main ?

9 R. À partir de cette ouverture de les... de la fenêtre, j'ai su ce qu'il portait dans sa
10 main.

11 Q. Oui, et ensuite, que s'est-il passé ?

12 R. Le feu... ou l'église a pris feu.

13 *(Le témoin pleure)*

14 M. STEYNBERG (interprétation) : Madame, Monsieur les juges, le témoin semble
15 très troublé. Je pense que nous en arrivons à un moment extrêmement douloureux
16 pour cette personne. Donc, nous sommes à 10 minutes de la pause ; peut-être
17 pourrions-nous faire une petite pause, pour que le témoin puisse se... reprendre un
18 peu ses esprits, ou alors peut-être pourrions-nous recommencer avec 10 minutes
19 d'avance, mais prendre la pause tout de suite ?

20 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : En effet, le témoin semble
22 avoir beaucoup de difficultés... Non, elle n'est pas en colère, mais elle semble très
23 émue. Je pense qu'il serait bon, donc, de faire la pause.

24 Nous reprendrons avec 10 minutes d'avance, c'est-à-dire...

25 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

26 Donc, à 14 heures et 20 minutes — 14 h 20.

27 Madame le témoin, nous savons que c'est très difficile de revivre tout cela. Nous
28 allons donc maintenant faire une pause ; vous aurez le temps de vous remettre, et

1 nous reprendrons pour la séance de l'après-midi à 14 h 20.

2 Donc, nous levons la séance.

3 Mais avant de ce faire, le greffier d'office (*phon.*) va demander que l'on baisse les
4 stores.

5 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

6 (*Passage en audience à huis clos à 12 h 50*) * Reclassifié en audience publique

7 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos, Madame, Messieurs les
8 juges.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous allons donc lever la
10 séance.

11 M. LE GREFFIER : Veuillez vous lever.

12 (*L'audience publique, suspendue à 12 h 50, est reprise à 14 h 28*)

13 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

14 Veuillez vous asseoir.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

16 Rebonjour à tous.

17 Puis-je saisir cette occasion, avant que nous ne recommencions, de rappeler aux
18 orateurs, et à moi aussi, d'ailleurs, qu'il convient de ménager une pause entre
19 orateurs, afin de permettre aux interprètes et aux sténographes de faire leur travail
20 correctement ?

21 Monsieur Nderitu ?

22 M. NDERITU (interprétation) : Monsieur le Président, Madame, Monsieur le juge,
23 avant qu'on ne fasse rentrer le témoin dans le prétoire, pour changer de sujet, je suis
24 un peu inquiet au niveau de l'interprétation simultanée en cours.

25 En effet, à plusieurs reprises, il semble — je dis bien il semble — que l'interprétation
26 de kiswahili, donc le swahili parlé au Kenya, n'est pas très précise. Et d'ailleurs,
27 l'Accusation et la Défense s'en... en sont assez préoccupées, ainsi que d'autres
28 personnes avec qui j'ai parlé au cours de la pause déjeuner. Alors, je ne sais pas

1 quelle est la solution, mais je vous donne un exemple : à un moment, on a posé une
2 question au témoin, et c'était à propos du mot « *kutember* » (*phon.*) qui, dans notre
3 dialecte de kiswahili, signifie « marcher à pied » — « marcher à pied ».
4 Et je sais que mon confrère, M. Steynberg, avait un peu de problèmes parce qu'il ne
5 comprenait pas. Il a dû poser la question au témoin : « Est-ce que vous étiez à pied
6 ou à vélo ? », et je pense que la seule raison pour laquelle le témoin n'a pas réussi à
7 répondre, c'est parce que « *kutember* » (*phon.*) peut signifier « se déplacer » dans
8 d'autres swahili, alors que dans le kiswahili, c'est bien « marcher à pied ».
9 Ça, c'est une illustration, mais il y a d'autres exemples qui sont assez frappants et
10 qui sont du même style.

11 Donc, je voulais juste attirer votre attention sur ce petit problème. Je vous remercie.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg,
13 qu'avez-vous à dire en réaction à cela ?

14 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

15 Je ne parle pas le kiswahili, mais certains membres de mon bureau ont évoqué, non
16 pas des erreurs de traduction, mais des propos du témoin qui n'auraient pas été
17 traduits. Peut-être est-ce le résultat ou la conséquence de son débit rapide. Je vais
18 tenter de prendre des mesures pour indiquer au témoin qu'elle doit ralentir, qu'elle
19 doit faire des pauses.

20 Si la Chambre m'autorise à le faire, je pourrais lui demander de me regarder, et si je
21 lève la main, cela voudra dire qu'il faudra qu'elle ralentisse un peu pour que
22 l'interprète puisse la rattraper.

23 Pour ce qui concerne des difficultés inhérentes à des dialectes, la seule solution que
24 je puisse proposer, c'est qu'à la fin de l'audience, si l'une ou l'autre partie constate
25 qu'il y a eu des erreurs de traduction, que l'on suive la procédure établie à la Cour
26 pour corriger ou faire corriger la transcription. Je n'envisage pas d'autres solutions, à
27 moins que mon contradicteur... mon collègue ou d'autres de mes collègues qui
28 maîtrisent le swahili puissent, peut-être, attirer l'attention de la Chambre

1 immédiatement sur des erreurs. Mais cela voudra dire qu'il faudra interrompre
2 régulièrement le témoin, ce qui est peu souhaitable. Voilà les deux solutions qui me
3 viennent à l'esprit, mais je me remets à la Chambre, c'est à elle de décider de ce qui
4 lui conviendra davantage.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Des réactions de la part de
6 la Défense ?

7 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, dans toute procédure
8 judiciaire, l'interprétation est importante, et parfois cela comporte des difficultés. Je
9 ne veux pas exagérer les choses, mais disons que les détails ont été... de la
10 déposition de ce matin ont été correctement traduits de l'anglais au swahili et vice
11 versa.

12 Cela étant, dans la proposition de mon collègue, il y a des propositions très
13 judicieuses. Si quelque chose survient au cours de l'audience — quelque chose de
14 substantiel et non pas marginal —, les parties pourront toujours, peut-être,
15 intervenir et demander à ce que la question soit reposée. Et si à la fin de l'audience,
16 l'on constate qu'il y a de véritables erreurs de traduction, l'on pourra alors s'adresser
17 à la Section de traduction et d'interprétation pour obtenir une version définitive de
18 la transcription en temps utile. Je ne pense pas que ce soit du chinois, pour ainsi dire,
19 c'est tout simplement... il s'agit simplement d'apporter quelques petits correctifs et...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Katwa.

21 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, avec votre autorisation,
22 je parle swahili moi-même, et je dois dire qu'il y a quelques aspects de la traduction
23 qui nous ont préoccupés. Par exemple, lorsque le témoin a utilisé le mot
24 « *adoui* » (*phon.*) qui, en anglais, veut dire « ennemi », le traducteur a utilisé le mot
25 « groupe ». Des fois, le témoin a parlé de... de « short kaki » et l'interprétation qui
26 nous a été relayée était « des feuilles ». Pour diligenter la procédure et l'audience
27 d'aujourd'hui, l'on pourrait peut-être recenser les... les éléments qui posent
28 problème, mais je crois qu'il faudra quand même régler la question de la traduction,

1 de sorte que quelqu'un qui parle le swahili du Kenya, il faut qu'il puisse nous
2 donner une interprétation exacte. Mais c'est peut-être une solution à long terme.
3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.
4 Il me semble qu'il faut simplement faire preuve de bon sens. Et il faut que chacun y
5 mette du sien, et que l'on fasse preuve de bonne volonté.
6 Dans des cas, évidemment, il y a l'Accusation qui a sa propre lecture de sa thèse. Si, à
7 la lumière de cette thèse et de cette compréhension, l'Accusation a l'impression que
8 le témoin doit apporter quelques précisions supplémentaires, il pourra alors poser
9 des questions pour obtenir les... les réponses escomptées.
10 Mais comme l'a dit M^e Khan QC, s'il s'agit d'erreurs graves qui touchent le fond,
11 peut-être devrait-on alors attirer l'attention de la Chambre pour tirer les choses au
12 clair immédiatement, sans faire dérailler la procédure. Et les autres corrections qui
13 devront être apportées pourront être faites plus tard.
14 Donc, ensemble, nous pourrons procéder de la façon suivante : s'il y a un besoin
15 pressant d'attirer l'attention de la Chambre à un problème qui vient tout juste de
16 survenir ou d'une erreur d'interprétation, la Chambre pourra, alors, intervenir, mais
17 essayons, dans la mesure du possible, de ne pas nous retrouver dans une telle
18 situation.
19 Monsieur Steynberg.
20 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président, Madame,
21 Monsieur de la Chambre.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous êtes prêt à
23 poursuivre ?
24 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, je suis prêt à poursuivre, Monsieur le
25 Président.
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur le greffier
27 d'audience, veuillez faire baisser les stores pour que l'on puisse faire entrer le
28 témoin.

1 M. STEYNBERG (interprétation) : Permettez-moi, dans l'intervalle, de préciser que
2 l'Accusation... que M^{me} Tai n'est plus présente au sein de l'équipe de l'Accusation.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Le compte rendu en
4 témoignera.

5 *(Passage en audience à huis clos à 14 h 39) * Reclassifié en audience publique*

6 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

8 Faites entrer le témoin.

9 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

10 Veuillez lever les stores.

11 *(Passage en audience publique à 14 h 41)*

12 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

14 Madame le témoin, à nouveau, bonjour.

15 Avant de prendre notre pause déjeuner, nous avons constaté qu'à ce stade-là de
16 votre déposition, vous étiez quelque peu contrariée.

17 Nous vous sommes reconnaissants d'être revenue pour aider la Chambre en dépit
18 des difficultés que vous éprouviez.

19 La Chambre comprend bien qu'il s'agit là d'une expérience difficile pour vous. Par
20 moment, les questions qui vous seront posées seront difficiles, mais sachez que ce ne
21 sont pas des questions superflues, ce sont des questions nécessaires que l'on doit
22 vous poser, afin que nous puissions parvenir à la vérité dans cette affaire.

23 Rappelez-vous que vous devez permettre aux interprètes d'interpréter
24 convenablement vos propos. Je sais que... qu'il est facile de le dire, mais plus difficile
25 de le faire. Je suis habitué à... aux procédures judiciaires, mais parfois, il m'arrive
26 d'oublier qu'il y a des interprètes qui doivent interpréter mes propos. Donc, j'accélère
27 mon débit. Je sais que c'est difficile, mais je vous invite vivement à garder cela à
28 l'esprit, et à tenter de parler lentement, et de marquer une pause afin de permettre

1 aux interprètes de traduire exactement et précisément vos propos.

2 Sur ce, je vous remercie d'être revenue, je vous remercie de poursuivre votre
3 déposition, et c'est l'Accusation qui poursuivra votre interrogatoire.

4 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

5 Q. Madame le témoin, pour vous aider à surveiller votre débit, je vais vous
6 demander de garder l'œil sur moi.

7 Lorsque je lèverai la main, je... sachez que c'est une indication pour que vous
8 marquiez une pause et pour permettre aux interprètes de vous rattraper.

9 Est-ce que vous comprenez cela ?

10 R. Oui.

11 Q. Très bien.

12 Poursuivons, alors.

13 Je dois revenir sur quelque chose qui a été dit et qui n'était pas tout à fait clair. Ça
14 concerne la personne qui porte le nom de Chamalan, dont vous dites que vous l'avez
15 vue à travers la fenêtre, et plus précisément ce que... ce qu'il avait en main.

16 Est-ce que vous vous en souvenez ?

17 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, afin d'éviter qu'il y ait de
18 l'écho, puis-je demander à mon contradicteur d'éteindre son microphone ?

19 M. STEYNBERG (interprétation) : Bien sûr, Monsieur le Président, je vais tâcher de le
20 faire.

21 Q. Madame le témoin, est-ce que vous avez compris ma question ou dois-je la
22 répéter ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Reposez-la.

24 R. Je dis ceci : cette personne avait un jerrican de couleur bleue.

25 Q. Pouvez-vous dire à la Chambre en quels matériaux était fabriqué... était fait ce
26 jerrican ?

27 R. Ce jerrican était fait de plastique.

28 Q. Pouvez-vous nous donner une estimation du volume, de la taille de ce jerrican ?

1 Combien de... quelle est la capacité de ce jerrican ?

2 R. C'est un jerrican qui contient... qui contenait du pétrole. Et quand il a été utilisé,
3 c'était pour incendier l'église.

4 Q. Et qu'a fait Chamalan de ce jerrican ?

5 R. Il a versé le contenant de ce jerrican sur le toit... le contenu (*correction de*
6 *l'interprète*) sur le toit.

7 Q. Merci.

8 Vous avez, précédemment, déclaré que l'on avait incendié des matelas.

9 Pourriez-vous, s'il vous plaît, décrire à la Chambre où se trouvaient les matelas au
10 moment où ils ont été incendiés et comment ils ont été incendiés ?

11 R. Ils ont pris les matelas et ils les ont amenés jusqu'aux murs de l'église.

12 Q. Et qu'ont-ils fait après ?

13 R. Ils ont mis le feu à ces matelas.

14 Q. Lorsque les matelas et le toit ont commencé à brûler, quelle a été la réaction des
15 gens qui se trouvaient à l'intérieur de l'église ?

16 R. Chacun cherchait sa voie pour se sauver.

17 Q. Est-ce qu'ils ont eu de la difficulté à sortir de l'église ?

18 R. Oui, c'était difficile de sortir de l'église, puisqu'il y avait des gens qui étaient
19 devant la petite porte. Et la grande porte était... avait des vélos qui étaient là-bas, et
20 si quelqu'un devrait quitter pour essayer de se sauver, la personne pouvait tomber.

21 Q. Ces bicyclettes, comment se sont-elles retrouvées devant la grande porte ?

22 R. Ce sont des vélos qu'on utilisait pour se rendre au... à l'église.

23 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Est-ce que M^{me} le témoin peut reprendre la
24 dernière partie de sa réponse que l'interprète n'a pas bien suivie ? Merci.

25 M. STEYNBERG (interprétation) :

26 Q. Pourriez-vous, s'il vous plaît, répéter la dernière partie de votre
27 réponse ? L'interprète ne vous a pas entendue.

28 R. Les vélos nous appartenaient, c'étaient des biens que nous avons essayé de

1 sauvegarder.

2 Q. Et ces bicyclettes, comment se sont-elles retrouvées devant la porte de l'église
3 pour la bloquer ?

4 M^e KHAN QC (interprétation) : Objection pour des raisons évidentes.

5 R. Avant d'arriver à la porte de l'église...

6 M. STEYNBERG (interprétation) :

7 Q. Pardon, je n'ai pas bien entendu votre dernière réponse ; pourriez-vous la
8 répéter ?

9 R. De quelle réponse vous parlez ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg, j'étais
11 en train de lire la transcription, c'est peut-être pour cela que le témoin a continué à
12 donner sa réponse.

13 Une objection a été soulevée.

14 Maître Khan QC, vous devez préciser quelle est la nature de cette objection ; j'ai une
15 idée, mais je ne... je voudrais que vous nous expliquiez.

16 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, un mot a été utilisé, mot qui
17 ne découle pas de la réponse du témoin, donc la réponse était contenue dans cette
18 question et ça n'est pas venu du témoin ; par conséquent, c'est une question
19 directrice, à notre sens.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : L'objection est retenue, en
21 ceci que le mot n'avait pas été prononcé par le témoin. C'est donc au Procureur de
22 reposer sa question.

23 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vous prie de m'excuser, Monsieur le Président ;
24 j'ai quelques difficultés avec la transcription.

25 Permettez-moi quelques secondes pour voir si je peux corriger cela.

26 M^e KHAN QC (interprétation) : La façon la plus simple serait de reposer la question,
27 pour poursuivre, Monsieur le Président.

28 M. STEYNBERG (interprétation) : L'on me dit que la page 57, ligne 17... se trouve la

1 réponse sur laquelle j'ai posé une question d'éclaircissement. Le témoin a dit que les
2 gens avaient de la difficulté à sortir de l'église parce que les gens... il y avait des
3 bicyclettes, là.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je crois que c'est un cas où il
5 aurait été souhaitable de reposer la question, pour éviter le... la... le point qui a
6 suscité une objection de la part de votre contradicteur. Et lui-même, d'ailleurs, a
7 proposé que vous reposiez la question, plutôt que de proposer ou de suggérer une
8 réponse au témoin.

9 M. STEYNBERG (interprétation) : Très bien, je vais reformuler.

10 Q. Vous avez dit qu'il y avait des bicyclettes de l'autre côté de la grande porte de
11 l'église ?

12 R. J'ai parlé de la grande porte de l'église ; l'autre porte était occupée par des jeunes
13 qui attendaient des gens.

14 Q. Je reviendrai à l'autre porte dans un instant, mais parlons de la grande porte.
15 Les bicyclettes dont vous avez parlé, qui les a mises là où elles se trouvaient,
16 c'est-à-dire devant la grande porte — si vous le savez ?

17 R. J'ai dit ceci : avant d'arriver à la porte d'entrée de l'église, il y avait un corridor ;
18 c'est là où nous mettions des vélos de part et d'autre. Et quand les vélos... quand
19 l'église a été brûlée, les gens ont pris ces vélos et ils les ont mis ensemble, ce qui a fait
20 qu'il n'y avait pas de passage pour les gens qui venaient de l'église pour essayer de
21 s'enfuir.

22 Q. Les gens qui ont pris ces bicyclettes et les ont entassées, qui étaient-ils, ou qui a
23 fait cela ?

24 R. C'étaient ces jeunes-là.

25 Q. Et savez-vous pourquoi ils ont fait cela ?

26 R. C'était une façon de nous empêcher de fuir, de sortir de l'église.

27 Q. Merci.

28 Pour que les choses soient bien claires, à quels jeunes gens faites-vous allusion ?

1 R. C'étaient des jeunes qui appartenaient à l'ethnie des Kalenjin.

2 Q. Vous avez, ensuite, déclaré qu'il y avait des jeunes devant l'autre porte ;
3 pouvez-vous décrire l'autre porte ?

4 R. Même ceux qui se trouvaient là-bas, c'étaient aussi des jeunes Kalenjin.

5 Q. Et que faisaient-ils ?

6 R. Quand quelqu'un essayait de sortir de l'église, ils reprenaient la personne et la
7 repoussaient dedans.

8 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le Président, Madame, Monsieur les
9 juges, je vais, à présent, aborder un aspect particulier de la déposition du témoin qui
10 risque de la faire identifier. Je vais, par conséquent, demander à la Chambre de bien
11 vouloir passer brièvement à huis clos partiel, afin de traiter cet aspect de son récit.
12 Après quoi, nous pourrions repasser en audience publique.

13 Si vous souhaitez... Si vous le souhaitez, je pourrais vous expliquer davantage
14 pourquoi, mais je pourrai le faire à huis clos partiel.

15 Je vous remercie.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : D'après vous, combien de
17 temps devons-nous être à huis clos partiel ?

18 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le Président, ça ne devrait pas prendre
19 beaucoup de temps. Peut-être 10 ou 15 minutes. Pour ne pas interrompre le... la
20 fluidité du récit, il se peut que nous traitions certaines questions à huis clos partiel.
21 Nous pourrions peut-être inscrire... faire inscrire cela au... au procès-verbal, puis
22 repasser en audience publique.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vois qu'il n'y a pas
24 d'objection.

25 M^e KHAN QC (interprétation) : Non, pas du tout.

26 Merci, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur le greffier
28 d'audience, passons à huis clos partiel.

1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 59) * Reclassifié en audience publique*

2 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
3 Président.

4 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président. Je
5 remercie mon contradicteur pour sa coopération.

6 Q. Madame le témoin, vous avez déclaré, avant la pause déjeuner, (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Nous pouvons demander au témoin,
27 Monsieur le Président, de ralentir le débit ?

28 M. STEYNBERG (interprétation) :

1 Q. Madame le témoin, les interprètes ont du mal à vous suivre. Donc, s'il vous plaît,
2 gardez un œil sur moi et je vous ferai ce signe avec la main pour vous indiquer
3 lorsque vous devez marquer une pause, et puis, ensuite, vous pourrez continuer.
4 Je comprends bien que ce soit difficile pour vous, mais il... il est important que tout
5 le monde puisse bien comprendre votre déposition. D'accord ?

6 R. D'accord.

7 Q. Je crois que l'interprète vous a suivie jusqu'au moment (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 R. Quand j'ai pu échapper par la grande porte, (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 M^e KHAN QC (interprétation) : J'ai laissé une certaine latitude à mon honorable

1 contradictoire (*phon.*), pensant qu'il y avait de bonnes raisons de continuer à huis
2 clos partiel, mais je crois que nous sommes assez loin dans la déposition du témoin,
3 et je ne vois pas, jusqu'à maintenant, pour quelle... qu'est-ce qui n'aurait pas pu être
4 transmis en audience publique dans ce que le témoin a dit. Il n'y a pas eu de noms
5 mentionnés — rien du tout. Alors, j'ai... il y a peut-être quelque chose qui
6 m'échappe, mais comment est-ce que cela pourrait identifier le... l'identité du
7 témoin ?

8 Donc, peut-être que la Cour pourrait envisager de repasser en audience publique.
9 Pour quelle raison elle a besoin de rester à huis clos partiel ?

10 M. STEYNBERG (interprétation) : Eh bien, je peux préciser. La seule question pour
11 laquelle j'ai demandé une audience à huis clos partiel, c'est que le témoin, en
12 répondant à ma question, (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous pensez
17 qu'on pourrait revenir en audience publique, alors ?

18 M. STEYNBERG (interprétation) : J'aimerais simplement demander un dernier
19 élément de précision sur (Expurgée)

20 (Expurgée). La dernière réponse n'était pas suffisante pour la question que
21 j'avais posée.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

23 M. STEYNBERG (interprétation) :

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 Q. Apparemment, il y a un problème avec les interprètes qui n'entendent pas bien ce
3 que vous dites ; est-ce que vous pourriez répéter la dernière réponse, s'il vous plaît ?

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 Q. Merci.

10 M. STEYNBERG (interprétation) : Avec l'autorisation de la Chambre, nous pouvons
11 repasser en audience publique.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pas tout de suite, encore,
13 pas tout de suite. Je voudrais faire préciser un point dans la déposition.

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 R. C'était un jeune Kalenjin.

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 Q. Merci.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg.

27 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci. Je suis... Je vous suis reconnaissant de cet
28 éclaircissement. Je... Je n'ai plus besoin de rester à huis clos partiel, maintenant.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous pouvons donc
2 retourner en audience publique.

3 *(Passage en audience publique à 15 h 13)*

4 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le
5 Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg, vous
7 pouvez poursuivre.

8 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

9 Q. Madame le témoin, j'aimerais vous faire revenir, un instant, au moment où vous
10 vous trouviez à l'intérieur de l'église, à... quand vous regardiez par la fenêtre.

11 Vous avez déjà parlé de M. Chamalan. À part lui, est-ce que vous avez vu quelqu'un
12 d'autre que vous avez reconnu à ce moment-là ?

13 R. Oui, j'ai reconnu Emmanuel Bor. Et j'ai reconnu Kemei Bor. J'ai encore reconnu
14 Brown.

15 Q. Un à la fois. Merci.

16 Emmanuel Bor, est-ce que vous pouvez le décrire, s'il vous plaît : comment il était
17 habillé, ce qu'il portait ?

18 R. Emmanuel Bor portait des habits normaux, il avait des flèches.

19 Q. Quelque chose d'autre ?

20 R. Emmanuel Bor, c'est lui qui a ordonné les jeunes de permettre aux mamans et aux
21 enfants de sortir.

22 Q. Merci. Nous allons revenir à cela, plus tard.

23 Est-ce que vous pouvez décrire maintenant Kemei Bor ? Comment était-il habillé,
24 est-ce qu'il portait quelque chose ?

25 R. Il était habillé normalement. Il tenait un bâton dans sa main, et des flèches sur son
26 dos.

27 Q. Est-ce que vous pourriez décrire ce bâton ? Quel... quel genre de bâton était-ce, à
28 quoi est-ce que cela servait, ce type de bâton, normalement ?

1 R. C'était un bâton très gros, d'un côté... c'était un bâton prévu pour frapper les
2 gens.

3 Q. La troisième personne que vous avez citée, Brown, est-ce que vous connaissez son
4 vrai nom ?

5 R. Je ne connais pas son nom.

6 Quand il est venu, on l'appelait Brown, parce qu'il était clair de teint, comme un
7 Blanc.

8 Q. Et pourriez-vous dire à la Chambre ce qu'il portait et s'il... s'il avait quelque chose
9 entre les mains ?

10 R. Il était habillé normalement, mais il avait une petite hache de boucher et il avait
11 également des flèches.

12 Q. Je vais rapidement... Je vais, tout à l'heure, revenir sur ces personnes et ce que
13 vous en savez.

14 Est-ce que nous pourrions, maintenant, passer à ce qui s'est déroulé lorsque vous
15 avez... lorsque vous êtes sortie de l'église ?

16 Qu'avez-vous constaté ?

17 R. Quand je suis sortie de l'église, et quand on m'a dit que les enfants ont été remis
18 dedans, j'étais devenue comme si j'étais folle.

19 Q. Est-ce que je peux vous arrêter là, en vous demandant de ne pas revenir sur ce
20 qu'on a déjà dit à huis clos partiel ? Laissez cela de côté et dites-nous ce que vous
21 avez fait à ce moment-là.

22 R. Je suis allée par-ci, par-là ; il y avait un vieux qui était décédé sur... qui avait été
23 tué sur le carrefour.

24 Q. S'il vous plaît, décrivez à... ce qui se passait à ce moment-là avec les jeunes :
25 qu'est-ce qu'ils faisaient, qu'est-ce que vous avez vu ?

26 R. Ces jeunes étaient sur la route ; il y a une route qui venait de l'église, il y a une
27 autre qui venait de chez moi, qui menait vers la station de police. Ils étaient là, ils
28 avaient fixé une barrière. Alors, il y a une maman qui est sortie de l'église...

1 Q. Oui, je vous en prie, poursuivez.

2 R. Il a... elle a appelé Brown pour qu'elle puisse... pour qu'il puisse l'assister.

3 Q. Oui, et puis ?

4 R. Par la suite, j'ai vu cette maman qui était tombée par terre, j'ai perdu la tête, et j'ai
5 commencé à courir. Peu après, on a appelé un vieux villageois...

6 Q. Ce n'est pas tout à fait clair pour moi.

7 Vous avez déclaré que cette femme avait demandé à ce... à Brown de l'aider.

8 Que s'est-il passé ensuite ? Comment est-ce qu'elle est tombée sur le sol ?

9 R. C'est difficile à raconter, parce que c'est une maman que je connais, on l'a « pris »
10 par la jambe, une jambe d'un côté, une jambe de l'autre côté, et puis on l'a violée. Par
11 après, quand j'ai constaté qu'elle avait été violée, j'ai été surprise. Un peu après, on a
12 appelé le notable. Le notable aussi a été frappé avec une hache. J'avais perdu la tête.

13 Q. Très bien.

14 La femme que vous connaissiez, vous dites qu'elle a été violée ; est-ce que vous
15 l'avez vue de vos propres yeux ou bien est-ce que vous avez appris cela d'une autre
16 source ?

17 R. Je l'ai vue de mes propres yeux. C'était la première fois de ma vie que je voyais un
18 viol se dérouler.

19 M^e FAAL (interprétation) : Nous nous... nous retirons, nous n'insistons pas.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : L'équipe de la... je
21 m'adresse à l'équipe de la Défense de M. Ruto. Il vaudrait mieux que l'un d'entre
22 vous, seulement, intervienne, présente des objections, plutôt que de... plutôt que
23 plusieurs conseils interviennent.

24 M^e FAAL (interprétation) : Très bien, Monsieur le Président.

25 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

26 Q. Est-ce que vous pourriez dire à la Cour le nom de cette femme que vous avez vue
27 être violée ?

28 R. Oui, elle s'appelle Margaret Wanjiro.

1 Q. Vous avez déclaré que, ensuite, vous avez appelé un villageois d'un certain âge.

2 Qui était-il ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ne répondez pas à la
4 question immédiatement. Madame le témoin, rappelez-vous que vous êtes
5 maintenant en audience publique, ce qui veut dire que les informations que vous
6 fournissez sont entendues par les personnes en dehors de cette salle d'audience et
7 par le public en général.

8 Donc, faites votre déposition d'une manière qui ne permette pas au public de vous
9 reconnaître. Gardez cela à l'esprit. Et vous pouvez maintenant répondre à la question
10 qui vient de vous être posée par l'Accusation.

11 M. STEYNBERG (interprétation) :

12 Q. Je vais répéter la question : quel était le nom de cette personne que vous avez
13 appelée — cette personne âgée ?

14 R. Il s'appelle Baba Sharabu (*phon.*).

15 Q. Baba Shalagu. Merci.

16 Et qu'est-il advenu de ce Baba Shalagu ensuite ?

17 R. On l'a appelé comme si c'était quelqu'un qui l'appelait pour quelque chose de bon.
18 Il passait chez moi ; je lui ai dit de ne pas revenir.

19 Q. Vous avez dit qu'on l'avait appelé ; qui l'a appelé ?

20 R. Ce sont les jeunes gens qui étaient sur le carrefour.

21 Q. Et est-ce qu'il s'est dirigé vers eux, lorsqu'ils l'ont appelé ?

22 R. Il s'est dirigé vers là, et lorsqu'il y est allé, on l'a frappé avec une hache sur la
23 nuque. Par après, on lui a... il... on lui a... on l'a blessé avec une lance.

24 Q. Et avez-vous vu qui avait fait cela ?

25 R. Le premier qui l'a frappé, c'est Brown.

26 Q. Avez-vous pu identifier l'un ou l'autre de ceux qui l'ont frappé avec ces lances ?

27 R. Je ne pouvais pas les reconnaître, parce que j'avais peur, et puis, mon frère s'était
28 caché tout près de cette clôture.

1 Q. Très bien.

2 Revenons à cette personne que vous citez. Est-ce que vous pouvez faire référence à la
3 liste, s'il vous plaît, lorsque vous parlez de cette personne — la personne qui se
4 cachait ?

5 R. Parmi les adultes, c'est le numéro 4.

6 Q. Dites-nous, s'il vous plaît, où se cachait cette personne et ce qui s'est passé
7 ensuite — cette personne n° 4.

8 R. J'ai un croquis que j'ai dessiné. Vous pouvez observer, tout près de l'église, il y a
9 une clôture. Il se cachait derrière... tout près de cette clôture.

10 Q. Je vais vous montrer le croquis que vous avez fait, tout à l'heure, à huis clos
11 partiel, mais pour le moment, est-ce que vous pourriez décrire ce qui est arrivé à
12 cette personne n° 4 après cela ?

13 *(Silence du témoin)*

14 Est-ce que vous avez compris la question ? Est-ce que vous pourriez décrire ce qui
15 est arrivé à la personne n° 4 à partir du moment où vous l'avez vue se cacher derrière
16 la clôture ?

17 R. Par après, il... il est... Il est sorti, il voulait se sauver il n'a pas pu échapper. On lui
18 a lancé une flèche, et il est tombé parmi ces jeunes gens.

19 Q. Et ensuite ?

20 R. Quand je l'ai constaté, j'ai fait de tous mes moyens pour sauver... pour le sauver.

21 Q. Et que lui est-il... que lui est-il arrivé ensuite ?

22 R. J'ai enlevé tous mes habits, et je suis restée toute nue.

23 Q. Veuillez, s'il vous plaît, attendre la fin de la traduction avant de répondre. Je sais
24 que vous comprenez un peu d'anglais, mais attendez la fin de la traduction avant de
25 répondre, s'il vous plaît.

26 Vous êtes en mesure de poursuivre, Madame le témoin ?

27 R. Tout à fait, je peux continuer.

28 Q. Je vous remercie.

1 Pourriez-vous nous expliquer pourquoi vous avez décidé d'enlever tous vos
2 vêtements ?

3 R. J'ai décidé de rester toute nue, en premier lieu dans la coutume kalenjin,
4 lorsqu'une femme se déshabille, c'est comme si... c'est comme si elle vous maudissait.

5 Q. Poursuivez.

6 Pourriez-vous nous expliquer pourquoi vous avez fait cela ? Qu'est-ce que vous
7 espériez en enlevant tous vos vêtements ? Quel but poursuiviez-vous ?

8 R. Mon objectif était de sauver la vie de mon frère. Et c'est à ce moment-là... c'est à...
9 *(Fin de l'intervention non interprétée)*

10 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas compris le... la dernière
11 phrase du témoin.

12 M. STEYNBERG (interprétation) :

13 Q. L'interprète n'a pas saisi la dernière partie de votre réponse.

14 Vous dites que votre objectif était de sauver votre frère, et ensuite ? Pourriez-vous
15 répéter ce que vous avez dit à partir de là ?

16 R. En fait, je voulais sauver la vie de mon frère, et c'est à ce moment-là que Brown
17 m'a dit... m'a lancé mon frère en me disant « prenez vos déchets » en parlant de mon
18 flair... de mon frère.

19 Q. Et dans quel état se trouvait votre frère, à ce moment-là ?

20 R. Il était dans un mauvais état, parce que nous avons fait quelques pas, et il est
21 tombé par terre.

22 Q. Pourriez-vous nous décrire ses blessures ?

23 R. On avait tiré une flèche sur... derrière sa tête, tout près de la nuque... le cou et la
24 tête étaient presque séparés.

25 Q. Où vous êtes-vous rendue ensuite ?

26 R. C'était difficile d'atteindre l'endroit où on prend les véhicules. J'ai dû trouver un
27 raccourci dans la forêt pour atteindre un lieu qu'on appelle Oasis.

28 Q. Et ensuite, à partir de là, où êtes-vous allée ?

1 R. Quand nous avons quitté la route d'Oasis, il y a un Kalenjin qui avait un pick-up,
2 il m'a vue, avec mon frère, il s'est arrêté, je lui ai demandé de m'assister, dans la
3 langue kalenjin.

4 Q. Vous a-t-il aidée ?

5 R. Je lui ai parlé en kalenjin : « *talato* ». Et il n'a pas refusé, il m'a demandé de mettre
6 mon frère dans le pick-up.

7 Q. « *Talato* », ça veut dire quoi ?

8 R. C'est une manière de demander une assistance.

9 Q. Bon, ce n'est pas vraiment essentiel dans votre vers... dans votre récit, donc nous
10 allons passer à autre chose, mais il est bien vrai que votre... que finalement, cette
11 personne a été à l'hôpital pour se faire soigner, n'est-ce pas ?

12 R. Oui, il m'a aidée, et j'ai transporté mon frère jusqu'à Ifaldo (*phon.*).

13 Q. De quel hôpital s'agit-il ?

14 R. Ah ! C'est le *Moi Teaching Referral*.

15 Q. Je vous remercie.

16 M. STEYNBERG (interprétation) : Madame, Monsieur les juges, j'ai besoin d'une
17 petite minute.

18 Je vous remercie.

19 Maintenant, j'aimerais revenir un peu en arrière pour obtenir certains
20 éclaircissements quant aux positions et aux directions empruntées par le témoin en
21 utilisant un dessin qui a été fait par le témoin lors de l'interview avec le Procureur.

22 Il y a sur ce dessin certains... certains... certaines informations qui pourraient
23 l'identifier, sa maison, la maison de ses parents, et cetera, donc il faudrait que nous
24 passions à huis clos partiel.

25 J'espère que cela sera rapide, mais cela dépend à quelle vitesse le témoin coopèrera
26 avec nous.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

28 Tout dépend aussi de la précision de vos questions, aussi.

1 Donc, où est-ce que ce croquis est censé s'afficher ?

2 M. STEYNBERG (interprétation) : Si j'ai bien compris, normalement, on aurait dû
3 utiliser le rétroprojecteur, mais il ne marchait pas ce matin, mais maintenant, ça
4 marche.

5 Donc, le témoin va poser le document sur l'un des dispositifs qui se trouve devant
6 elle, et d'une manière ou d'une autre, nous arriverons à l'avoir à l'écran.

7 Mais de toute façon, c'est un document qui est aussi au dossier. Donc, voici le
8 numéro ERN du document dont je vais me servir. C'est le KEN-OTP-0090-0658.

9 Je vais demander maintenant à M^{me} l'huissier de donner cela au témoin.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous devons passer à huis
11 clos partiel.

12 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vous remercie.

13 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 41) * Reclassifié en audience publique*

14 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes maintenant à huis clos partiel.

15 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je ne voulais pas que ce soit
17 diffusé, mais autant que cela soit le cas.

18 M. le greffier est en train de voir quelle sera la façon la plus facile de se prêter à cet
19 exercice.

20 Vous êtes debout, vous posez des questions au témoin. Ce qui serait bien, ce serait
21 d'avoir un tableau d'affichage, et vous pourriez peut-être suivre, poser des questions
22 à l'aide d'un laser, mais nous n'avons rien de tout cela ici.

23 M. STEYNBERG (interprétation) : De toute façon, voilà comment je vais faire : je vais
24 demander au témoin de nous montrer certains emplacements sur son croquis. Je ne
25 vais pas lui dire où c'est, c'est à elle de me dire où se trouvent ces emplacements.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

27 M. STEYNBERG (interprétation) : Et je vais lui demander aussi de repérer les
28 différents emplacements sur le croquis à l'aide de lettres de l'alphabet afin que nous

1 puissions avoir une trace au dossier de tout cela.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Certes, le problème dont
3 nous avons parlé hier, c'était de savoir si le témoin allait arriver à se servir d'un
4 stylet électronique pour faire des marques sur un document électronique.

5 Enfin, essayons et nous verrons bien.

6 M^e KHAN QC (interprétation) : Pendant que nous affichons le document, je suis
7 certain que mon éminent confrère ne va pas se lancer directement dans cet exercice
8 de repérage. Nous avons besoin d'un peu de documents importants qui étaièrent les
9 bases... qui donneront les bases de ce croquis savoir... pour savoir si ce document
10 sera recevable ou non.

11 Il faut d'abord lui demander si c'est bien elle qui l'a dessiné, quand est-ce qu'elle l'a
12 dessiné, qui était devant elle, qui était présent et cetera.

13 Enfin, j'aimerais bien quand même qu'on ait un peu de contexte quant à l'élaboration
14 de ce dessin avant que... de demander des repérages.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître... Monsieur
16 Steynberg, qu'allez-vous faire ?

17 M. STEYNBERG (interprétation) : Mais je vais procéder exactement de la sorte.

18 Q. Monsieur le... Madame le témoin... Je dois d'abord montrer ce document au
19 témoin, bien sûr, avant de lui demander de faire des annotations dessus.

20 M. STEYNBERG (interprétation) : Donc, je demanderais à M. l'huissier... enfin, non,
21 à M. le greffier, d'ailleurs, de lui présenter le document.

22 Mais je vois que le document, en fait, est montré de façon électronique au témoin.

23 Q. Normalement, sur l'écran devant vous, Madame le témoin, il doit y avoir un
24 croquis ; voyez-vous ce croquis, Madame le témoin ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous essayons aussi de
26 l'avoir à l'écran.

27 M. LE GREFFIER (interprétation) : Si je puis vous aider, il suffit d'appuyer sur le
28 bouton « PC 1 » sur votre petit clavier qui se trouve à... sur votre... à côté de l'écran,

1 et vous pourrez, ainsi, voir le croquis comme le témoin le voit.

2 Et tout marquage électronique qui se fera à l'aide du stylet électronique sera... sera
3 affiché. Et ensuite, on prendra un cliché du document avec les nouvelles références,
4 avec les nouveaux repères, et cela pourra être versé au dossier.

5 M. STEYNBERG (interprétation) : Tout d'abord, je remarque que le... c'est bien le
6 bon document qui est affiché, mais la résolution... il est un peu plus flou que sur le
7 document papier.

8 Donc, puis-je demander à ce que l'on montre au témoin aussi le document papier ?
9 Comme ça, si elle n'arrive pas à lire à l'écran, elle pourra toujours se référer au
10 papier.

11 M^e KHAN QC (interprétation) : Donc, pour savoir... Ce qui est important, de toute
12 façon, c'est de ne faire des repérages que sur une seule... un seul des exemplaires,
13 que ce soit l'exemplaire électronique ou l'exemplaire papier. L'erreur, c'est de faire
14 des annotations sur les deux documents, sur les deux supports.

15 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg, on
17 essaie encore de comprendre comment tout cela va marcher.

18 Ne serait-il pas plus facile de demander au témoin de faire ces repérages sur le
19 papier ? L'ennui, évidemment, c'est que si elle fait ces repérages sur le document
20 papier, nous ne pourrions pas voir ce qu'elle fait.

21 M. STEYNBERG (interprétation) : Écoutez, c'est à vous de choisir quelle est la
22 méthode la plus facile. Je suis tout à fait d'accord avec M^e Khan QC. En fin de
23 compte, il faut qu'il y ait un seul exemplaire qui soit marqué, annoté, et pas deux.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Procédons de la sorte : vous
25 avez une copie papier. Faisons les repérages... vous faites un repère sur le... sur la
26 copie papier, le témoin identifie l'emplacement que vous voulez... que vous avez
27 marqué, vous le... l'écrivez sur le papier. En fin de compte, comme ça, on aura une
28 copie papier repérée par le témoin.

1 M^e KHAN QC (interprétation) : Écoutez, ce n'est pas facile. Je vois l'écran, c'est
2 pourtant pas difficile à l'écran. C'est très clair. Ce serait plus simple pour tout le
3 monde, quand même. On peut... Il suffit que le témoin fasse le marquage sur
4 l'écran ; c'est simple. Ainsi, tout le monde voit le document, et c'est plus simple,
5 plutôt que d'avoir le Procureur qui fait le... qui marque le... qui fait l'annotation et
6 qui demande ce qui se passe, ensuite, au témoin.

7 Je pense que ce serait beaucoup plus simple si nous procédions de la façon suivante :
8 on demande au témoin de faire les annotations sur l'écran ; comme ça, tout le monde
9 pourra voir ces annotations.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais M. Steynberg a
11 des problèmes avec la résolution, il trouve que, à l'écran, les choses sont assez floues.

12 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, enfin, quand même, je trouve que tout n'est
13 pas parfaitement clair à l'écran. Il y a une partie à gauche qui n'est pas claire, qui est
14 floue.

15 Si cela peut être corrigé techniquement, eh bien, dans ce cas-là, ce serait mieux.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bon, alors, essayons plutôt
17 de faire les marquages sur l'écran... *(Fin de l'intervention non interprétée)*.

18 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Propos hors micro.

19 M. STEYNBERG (interprétation) : Il semble qu'il y ait un petit problème surtout avec
20 mon écran ; c'est mon écran qui n'est pas clair.

21 Tout fonctionne maintenant.

22 Je vous remercie de votre patience, Madame, Messieurs les juges.

23 Q. Madame le témoin, vous avez devant vous, à l'écran, un croquis : en haut, à
24 droite, il y a une date. Cette date... date semble être « 16/12/2012 ».

25 Au-dessus de la date, il y a une marque, une annotation ; pouvez-vous nous dire de
26 quoi il s'agit ?

27 R. Il s'agit de ma signature.

28 Q. Pourriez-vous nous dire qui a dessiné ce croquis que vous avez sous les yeux ?

1 R. C'est un croquis que j'ai réalisé.

2 Q. Pour qui avez-vous dessiné ce croquis ?

3 R. En regardant bien ce croquis, l'on peut avoir une idée de la façon dont cet endroit
4 est... tout ce qui est sur cet endroit. On peut savoir tout ce qui est sur cet endroit, là
5 où j'ai fait ce croquis.

6 Q. Je vous remercie, mais je... ce n'est pas la question que je vous avais posée.

7 Je vous demandais dans quel but ou à quelle occasion vous avez dessiné ce croquis.

8 R. J'ai dessiné ce croquis lorsque j'ai donné ma déclaration. Mon objectif, c'était de
9 faire en sorte que la Chambre comprenne... comprenne ce qu'il en est de cette
10 localité.

11 Q. S'agit-il d'une déclaration que vous avez faite auprès du Bureau du Procureur...
12 des équipes du Bureau du Procureur ?

13 R. Oui.

14 Q. La date sur ce document est le 16 décembre 2012. Est-ce la date à laquelle vous
15 avez dessiné ce croquis ?

16 R. Oui.

17 Q. Je vous remercie.

18 Maintenant, pourriez-vous identifier, pour la Chambre, certains endroits importants
19 dont vous avez parlé aujourd'hui, nous dire où ils se trouvent sur cette carte, sur ce
20 croquis ?

21 Commençons par l'emplacement de l'église de Kiambaa. Lorsque vous l'aurez repéré
22 sur le croquis, pouvez-vous le marquer sur l'écran avec un grand « A » — la lettre
23 « A » en majuscule ?

24 *(Le témoin s'exécute)*

25 Q. Je vous remercie.

26 Maintenant, si vous le pouvez, pouvez-vous nous donner la direction d'où venait le
27 premier groupe d'assaillants que vous avez observé le 1^{er} janvier ? Marquez d'une...
28 Marquez leur direction d'une flèche et de la lettre « B » — « B » majuscule.

1 *(Le témoin s'exécute)*

2 Je vois que vous avez marqué... annoté un « B » majuscule au-dessus du carré qui
3 est repéré comme étant la station de police Kiambaa ; cela veut dire que les
4 assaillants venaient de cet endroit-là ? Ils arrivaient de cette direction-là ?

5 R. Oui.

6 Q. Ensuite, vous avez dit que certains assaillants venaient d'autres... d'une autre
7 direction, qu'ils venaient de Kabongo.

8 Pourriez-vous, donc, annoter d'un « C » majuscule la direction d'où venaient ces
9 autres assaillants ?

10 *(Le témoin s'exécute)*

11 Je vous remercie.

12 M. STEYNBERG (interprétation) : Madame, Monsieur les juges, je vois que nous
13 sommes arrivés à l'heure de fin d'audience ; pourtant, c'est passionnant, et j'aimerais
14 bien poursuivre cet exercice, mais je pense que, pour des raisons techniques, nous
15 devons maintenant nous arrêter.

16 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : De combien de temps
18 avez-vous encore besoin pour finir cet exercice ?

19 M. STEYNBERG (interprétation) : J'ai peur que ce soit assez long et, en plus, il y a un
20 autre croquis qui doit être annoté après celui-ci. Donc, on ne parle pas de 5 à
21 10 minutes, là.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

23 Nous allons donc lever la séance, et nous reprendrons à 9 h 30, demain matin.

24 Donc, nous devons attendre, bien sûr, que les stores soient baissés, afin que le
25 témoin puisse sortir de la salle, car elle doit sortir avant nous.

26 Madame le témoin, nous allons maintenant lever la séance pour la journée. Il est
27 essentiel que vous ne parliez à personne de votre déposition aujourd'hui, avec qui
28 que ce soit.

En application de la décision de la Chambre de première instance V(a), ICC-01/09-01/11-981, en date du 24 septembre 2013, et des instructions contenues dans le courriel en date du 1er octobre 2013, la version de la transcription avec ses expurgations est rendue publique

Procès – Témoin KEN-OTP-P-0536

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

ICC-01/09-01/11-T-29-Red3-FRA WT 17-09-2013 70/70 NB T

En application de l'instruction de la Chambre de première instance V(a), en date du 24 janvier 2014, des rédactions additionnelles ont été implémentées dans la transcription publique.

1 Et, donc, nous allons lever la séance pour aujourd'hui. Nous reprendrons demain,
2 à 9 h 30.

3 *(Passage en audience à huis clos à 16 h 00) * Reclassifié en audience publique*

4 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos, Monsieur le Président.

5 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : *(Intervention non interprétée).*

7 M. LE GREFFIER : Veuillez vous lever.

8 *(L'audience est levée à 16 h 01)*

9 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

10 En application de la décision de la Chambre de première instance V(a), ICC-01/09-
11 01/11-981, en date du 24 septembre 2013, et des instructions contenues dans le
12 courriel en date du 1er octobre 2013, la version de la transcription avec ses
13 expurgations est rendue publique

14 DEUXIEME RAPPORT DE RECLASSIFICATION

15 En application de l'instruction de la Chambre de première instance V(a), en date du
16 24 janvier 2014, des rédactions additionnelles ont été implémentées dans la
17 transcription publique.

18